

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65° SEANCE

Séance du Vendredi 21 Novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2012).
MM. Saller, le président.
2. — Dépôt de rapports (p. 2012).
3. — Renvois pour avis (p. 2012).
4. — Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 2012).
5. — Dépenses de fonctionnement des services de la santé publique et de la population pour 1953. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2013).
MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances, le président, Saller.
Suite de la discussion générale: MM. Leccia, Charles Morel, Abel-Durand, Mme Girault.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
Amendements de M. Vourc'h. — MM. le rapporteur, Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.
6. — Renvoi de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2022).
MM. le président, Saller.
7. — Dépenses de fonctionnement des services de la santé publique et de la population pour 1953. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2022).
M. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Mme Marcelle Devaud, MM. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Armengaud.
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le ministre, le rapporteur, René Dubois, président de la commission de la famille. — Retrait.

Mme Marcelle Devaud, M. le ministre.
Amendement de M. Henri Varlot. — MM. Henri Varlot, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Symphor. — MM. Symphor, le ministre. — Retrait.
Mme Marcelle Devaud, M. le ministre.
Amendement de Mme Crémieux. — Mme Crémieux, M. le ministre. — Retrait.
Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre; Vourc'h, rapporteur pour avis de la commission de la famille.
Adoption de l'article.
Art. 1 bis et 2: adoption
Art. 3:
MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme Marcelle Devaud, MM. le ministre, Abel-Durand.
Adoption de l'article.
Art. 4 à 6: adoption.
Art. 7:
MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Alain Poher, le rapporteur.
Adoption de l'article, au scrutin public.
Art. 8:
Amendement de M. Vourc'h. — MM. Vourc'h, Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.
Amendement de M. Bordeneuve. — MM. Bordeneuve, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.
Adoption de l'article modifié.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Pensions de certains agents des chemins de fer et des tramways. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2038).

9. — Dépôt de rapports (p. 2039).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2039).

MM. Abel-Durand, le président.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du 20 novembre a été affiché et distribué.

M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller, rapporteur. Monsieur le président, j'ai demandé la parole à propos du procès-verbal, parce qu'en lisant le compte rendu analytique qui a été distribué ce matin, nous avons eu l'impression que le premier objet de nos discussions de cet après-midi serait le budget du ministère de la France d'outre-mer et mon collègue, M. Clavier, rapporteur du budget de la santé publique, et moi-même, avons eu quelques échanges de vues à ce sujet. Or, je viens de m'apercevoir que le budget de la France d'outre-mer passe en seconde position.

Comme la discussion générale du budget de la santé publique n'est pas terminée et qu'elle risque d'être encore assez longue, je demande au Conseil de bien vouloir décider, si la discussion de ce budget dépassait dix-huit heures, de renvoyer la discussion du budget de la France d'outre-mer après le dîner, de manière qu'il n'y ait pas une coupure trop brutale de la discussion du budget de la France d'outre-mer. Dans le cas où la première discussion se terminerait plus tôt, nous examinerions le budget de la France d'outre-mer immédiatement.

M. le président. Monsieur Saller, votre observation n'a pas sa place sur le procès-verbal, qui ne semble d'ailleurs contesté par personne. Le Conseil pourra plus normalement statuer sur votre proposition quand nous aborderons la suite de la discussion du budget de la santé publique.

M. Saller, rapporteur. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III. — Marine marchande) (n° 560, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 578 et distribué.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1953 (Santé publique et population) (n° 506, 541 et 561 rectifié, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le numéro 579 et distribué.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion et télévision françaises) (n° 556, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme) (n° 557, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 4 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION CONTROLEE DE TOURAINE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. (N° 493 et 533, année 1952.)

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (C. I. V. T.).

« Le Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (C. I. V. T.) est chargé:

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation contrôlée de Touraine, et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'appellation contrôlée de Touraine, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origines contrôlées respectives, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes questions communes à ces professions. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

Composition du comité.

M. le président. « Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine est composé de la manière suivante:

12 délégués des producteurs élus par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs de la Touraine;

12 délégués des syndicats les plus représentatifs de négociants en vins de Touraine;

12 délégués en exercice du conseil général d'Indre-et-Loire et 2 délégués en exercice du conseil général de Loir-et-Cher;

1 délégué du commerce de détail de chaque département;

2 délégués du syndicat des courtiers de chaque département;

1 délégué de l'hôtellerie de chaque département;

1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du comité, à titre délibératif:

« Les délégués du ministre des finances et de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture, ainsi que les directeurs de services agricoles et les directeurs des contributions indirectes des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

« Peuvent assister à ces réunions, à titre consultatif:

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes, le directeur des contributions directes, le directeur de la section

onologique et le directeur de la station d'avertissements agricoles;

« Les présidents des chambres de commerce de Tours et de Blois ou leurs représentants;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant. » — (Adopté.)

Présidence, vice-présidence, délégués généraux, bureaux.

« Art. 3. — Le bureau est composé de :

1 président appartenant à la viticulture,
6 vice-président élus moitié parmi les délégués du commerce, moitié parmi les délégués des viticulteurs,
1 secrétaire général,
1 trésorier,

(Si le secrétaire est désigné parmi les délégués du commerce, le trésorier devra être pris parmi les viticulteurs ou vice versa).

4 autres membres dont 2 choisis parmi les délégués de la viticulture.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est :

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

Délibération du comité.

« Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf, en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité six jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (Adopté.)

Budget.

« Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres, et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale du crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine est autorisé à devenir sociétaire.

« Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147, 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le retrait des fonds, et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres du bureau ci-après : président, secrétaire général ou trésorier.

« Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, pourra être confiée au directeur ou secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou dans les mêmes conditions par le secrétaire général. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tous impôts directs. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION POUR 1953

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (santé publique et population) (nos 506 et 541, année 1952, et n° 561 [rectifié], année 1952).

Avant de reprendre la suite de la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République de décrets désignant comme commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique dans la discussion du projet de loi :

M. Labois, sous-directeur de l'hygiène publique;
Mme Tournon, sous-directeur des hôpitaux;
M. Robert Colin, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

Ici pourrait prendre place l'observation présentée il y a quelques instants par M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer.

M. Clavier, rapporteur au nom de la commission des finances, du budget de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Clavier, rapporteur du budget de la santé publique. Si j'ai bien compris, l'observation de notre collègue Saller tend, si la discussion du budget de la santé publique se prolonge au delà de dix-huit heures, à suspendre notre séance, aussitôt terminée la discussion de ce budget, de façon à n'aborder celle du budget de la France d'outre-mer qu'à la reprise de la séance. J'imagine qu'à ce moment-là la discussion du budget de la santé publique sera terminée. Je ne vois donc aucun inconvénient à me rallier à la proposition de M. Saller, étant entendu que le Conseil reste fidèle à l'ordre du jour fixé qui a prévu la discussion, en premier lieu, du budget de la santé publique.

M. le président. J'avais cru comprendre que M. Saller demandait que la séance fût suspendue au cas où la discussion du budget de la santé publique ne serait pas terminée à dix-huit heures.

M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer. Je m'excuse, monsieur le président, mais l'interprétation donnée par mon collègue M. Clavier est parfaitement exacte. J'ai demandé que, si la discussion du budget de la santé n'était pas terminée à dix-huit heures, on reportât après le dîner celle du budget de la France d'outre-mer. Maintenant, mon collègue M. Romani me fait remarquer que dix-neuf heures conviendrait mieux. Comme je n'ai pas d'objection spéciale à l'encontre de cette dernière heure, je demande donc que la discussion du budget de la France d'outre-mer ait lieu après le dîner au cas où celle du budget de la santé publique dépasserait dix-neuf heures.

M. Clavier, rapporteur du budget de la santé publique. Il me reste à souhaiter que la discussion du budget de la santé publique soit terminée à dix-neuf heures.

M. le président. Nous l'espérons tous. Si cette discussion est terminée avant 19 heures, nous aborderions alors immédiatement la discussion du budget de la France d'outre-mer. Quant au renvoi éventuel soit à une séance de nuit, soit à la séance de mardi, dont l'ordre du jour n'est pas extrêmement chargé, le Conseil aura à se prononcer, le moment venu.

M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer. Si vous me permettez, monsieur le président, j'aimerais que la discussion du budget de la France d'outre-mer ait lieu aujourd'hui même, car l'unité de cette discussion serait affectée par un renvoi à la semaine prochaine.

M. le président. Le Conseil prendra sa décision quand il en aura terminé avec le budget de la santé publique. (*Approbat*.)

M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Nous reprenons donc la suite de la discussion du budget de la santé publique et de la population.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Leccia.

M. Leccia. Mes chers collègues, je profite de la discussion du budget de la santé publique et de la population pour attirer votre attention et celle de M. le ministre, sur un certain nombre de problèmes qu'il me paraît légitime d'évoquer à l'occasion de ce débat.

Mes observations porteront essentiellement sur trois points: la situation dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique, l'évolution en hausse des prix de journée — je m'attacherai à en préciser les causes et à suggérer quelques mesures pour atténuer les charges considérables qui en résultent pour la sécurité sociale d'une part et pour les collectivités publiques, d'autre part — enfin un bref rappel de la composition des commissions administratives hospitalières; je proposerai sur ce point une petite réforme qui me paraît pertinente.

Ayant ainsi limité le cadre de mon intervention, je pense pouvoir atteindre d'emblée un des buts que je me suis tracés, répondre aux appréhensions de notre collègue M. Clavier, c'est-à-dire être aussi bref que possible.

La situation des agents des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population a été maintes fois évoquée au Parlement. A l'occasion des débats budgétaires qui se sont instaurés à l'Assemblée nationale comme dans notre assemblée, les rapporteurs spéciaux du budget de la santé publique ont mentionné, dans leurs rapports écrits, la situation de ces fonctionnaires depuis 1949.

Il m'a paru nécessaire de me faire l'écho des protestations justifiées de ces fonctionnaires qui n'ont en rien démerité et qui sont victimes d'une injustice qu'il s'agit, aujourd'hui, de réparer.

Pour bien situer le problème, il importe de faire un court rappel d'histoire. Avant la guerre, les services chargés de tout ce qui est social et de tout ce qui est sanitaire étaient intégrés dans les services des préfectures. Ce n'est qu'au lendemain de la Libération qu'on a jugé bon, compte tenu des attributions particulières résultant des fonctions exercées par ces agents et du caractère social et sanitaire de ces services, de les grouper sous l'égide du ministère de la santé publique et de la population en créant les services extérieurs dudit ministère.

Je dois ajouter que, malgré cette sorte de modification dans la tutelle, les agents qui furent en somme ainsi mutés reçurent la garantie du ministère que, en matière de traitements, leur situation demeurerait inchangée et que désormais, comme par le passé d'ailleurs, ces traitements continueraient à être alignés sur ceux qu'ils percevaient lorsqu'ils appartenaient aux cadres préfectoraux. Je fais allusion à une circulaire du ministère de la santé publique portant le n° 320 en date du 19 décem-

bre 1945. Je rends d'ailleurs hommage au ministère de la santé publique en observant que cet engagement fut scrupuleusement respecté jusqu'en 1949.

Que s'est-il passé en 1949? En 1949 intervint le statut des agents préfectoraux, qui créa entre autres ce que l'on appelle depuis les attachés de préfecture que devenaient les rédacteurs et les chefs de bureau, et les secrétaires administratifs, nouvelle dénomination des anciens commis.

Le 31 juillet 1949 un décret intervenait qui fixait les indices de ces fonctionnaires à dénomination nouvelle. Les commis voyaient leurs indices évoluer entre 185 et 360; quant aux attachés — les anciens chefs de bureaux et rédacteurs — leurs indices seraient désormais fixés entre 200 et 450. C'est à ce moment-là que la parité disparut, car les rédacteurs du service de santé restaient aux indices évoluant entre 185 et 315, tandis que les chefs de bureau pouvaient atteindre le plafond de 360 et exceptionnellement 390.

Par conséquent le rapprochement entre ces deux indices maximum, 450 pour les anciens chefs de bureau et rédacteurs des cadres préfectoraux, 390 pour ceux qui avaient opté pour les services extérieurs du ministère, explique le malaise grandissant que nous constatons depuis quelques années dans ces services extérieurs, malaise qui a justifié les protestations répétées dont de nombreux parlementaires se sont fait l'écho à la tribune du Parlement.

Monsieur le ministre, je sais bien quel est votre sentiment; il me suffira de faire état d'une correspondance émanant du cabinet du ministère de la santé publique en date du 14 février 1952 pour éclairer mes collègues sur ce point.

J'en extrais le passage suivant:

« ... Des assurances formelles avaient été données à mon prédécesseur, au moment des travaux préparatoires du reclassement général opéré en 1948, que la parité absolue serait accordée aux fonctionnaires des directions départementales de la santé et de la population, instituées par le décret du 19 janvier 1946... »

In fine, je lis les conclusions suivantes: « En effet, la parité réclamée se justifie à tous les points de vue: a) d'abord en raison de la similitude d'origine et de recrutement des deux catégories de fonctionnaires en présence; b) de la similitude de leurs attributions; c) de la proximité même de leurs services respectifs et de l'interférence qui résulte, de ce fait, entre les bureaux. »

Je sais ce que vous allez répondre, monsieur le ministre. Vous allez vous réclamer de cette fameuse solidarité ministérielle. Si plaie d'argent n'est pas mortelle, il n'en est pas de même quand on discute des budgets des différents départements ministériels. Je sais que la politique gouvernementale suivie depuis quelques temps est marquée du cachet de l'austérité, que l'action menée pour juguler l'inflation et pour sauvegarder la monnaie postule un principe qui demeure intangible et qui a été développé dans l'opinion publique à la manière d'un slogan: pas d'impôts nouveaux; je sais que, chaque fois qu'on intervient à cette tribune pour réclamer une dépense nouvelle, elle est impitoyablement rejetée.

On a parlé également d'une réforme fiscale, réforme fiscale dont la gestation fut fort longue, dont la parturition s'annonce encore plus laborieuse et où, pour employer le langage de l'accoucheur, le forceps devra céder le pas à la césarienne, pour mettre au monde hélas! une sorte de monstre difforme, avec le pronostic réservé que cela comporte, à tel point qu'on n'ose plus le tenir sur les fonds baptismaux.

Je sais bien qu'en matière de réforme fiscale, un des principes qui a guidé le Gouvernement et le Parlement dans la mise au monde de cette fameuse réforme est un principe démocratique d'égalité, c'est-à-dire une répartition plus équitable des impôts. Dans la période d'austérité et de pénitence que nous traversons, chaque Français doit supporter la part du fardeau. En sera-t-il de même en matière de fonction publique? Je me le demande, car je ne peux admettre ou comprendre, lorsqu'il s'agit de rétablir une justice pour ces fonctionnaires qui n'ont en rien démerité, que sous prétexte d'économies on impose des sacrifices à cette seule catégorie de personnel. C'est au nom de l'équité et de la justice que je réclame une réparation qui s'impose depuis plusieurs années.

Monsieur le ministre de la santé — et je m'adresse également au Gouvernement — faites des réformes en matière administrative. L'autre jour, notre distingué rapporteur général M. Berthoin nous signalait que les dépenses de fonctionnement étaient en augmentation de 170 millions par rapport à 1952. Il y a peut-être un certain nombre de compressions budgétaires à effectuer sans pour cela pénaliser des agents qui n'ont en rien démerité, créant ainsi une sorte de complexe d'infériorité parmi eux. On ne dira jamais assez le rôle éminent que ce ministère a à remplir dans la nation. Réformez nos institutions, promouvez

cette réforme administrative dont on parle tant, soyez dur pour le recrutement et la qualification, mais de grâce, monsieur le ministre, mettez fin à cette situation intolérable qui n'a que trop duré.

La deuxième partie de mon intervention portera sur l'évolution des prix de journée dans nos hôpitaux. Depuis un certain nombre d'années, ils ont subi une envolée telle qu'ils ont dépassé tous les records d'augmentation par rapport à ceux de 1939. Or, vous savez l'incidence financière de ces journées d'hospitalisation, des charges hospitalières, non seulement sur la sécurité sociale — charges qui peuvent expliquer d'ailleurs en partie le déficit que nous constatons et que nous déplorons dans cette institution depuis quelques années — mais aussi sur les budgets de nos départements.

Aussi vais-je m'attacher à développer devant vous ce problème afin d'étudier ensemble les remèdes qu'on pourrait y apporter.

Il faut retenir de mon exposé deux points essentiels sur lesquels j'insisterai plus longuement, d'une part les prix de journée, d'autre part, la durée de l'hospitalisation. Il est évident que si nous pouvons agir sur ces deux facteurs, nous arriverons, en diminuant prix et durée, à trouver la solution.

J'ai eu la curiosité de parcourir, comme vous sans doute, le rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances en ce qui concerne les établissements hospitaliers.

D'emblée on met l'accent sur les causes d'augmentation de ces prix de journée et on suggère quelques mesures propres à les diminuer. Pour cela, il faut rapidement passer en revue les éléments qui interviennent dans le calcul de ces prix. Ces éléments sont principalement : les frais de personnel, les frais de nourriture et les dépenses diverses, entretien des bâtiments, équipement et médicaments.

Le rapport précise d'abord que les dépenses de personnel représentent à elles seules de 35 à 50 p. 100 des frais d'hospitalisation, suivant qu'il s'agit de personnel civil ou de personnel congréganiste.

Si nous étudions en détail les dépenses de personnel, nous sommes frappés par les critiques fort pertinentes faites par le rapporteur. Il fait allusion, d'une part, aux effectifs parfois pléthoriques atteints, en violation complète du tableau des effectifs, avec la complicité de l'autorité de tutelle, et, d'autre part, à la qualification abusive du personnel, qui permet des recrutements, des avancements et des promotions se faisant selon des règles extrêmement favorables, qui ont permis l'accès rapide aux échelons supérieurs et aux emplois les mieux rémunérés.

Les échelles à faible indice ont été presque complètement abandonnées. Je citerai telles lingères qui sont sensées toutes participer aux travaux de confection, des conducteurs qui pilotent tous les camions poids lourds, des concierges réputés téléphonistes, même lorsqu'ils n'ont aucun standard à servir, des plongeurs et du petit personnel de cuisine qui perçoivent des traitements réservés au personnel spécialisé. Enfin il arrive que tous les servants faisant partie des services de salle soient intégrés dans le cadre des aides-soignants.

Et ce rapporteur sage conclut prudemment de la façon suivante : « Fort heureusement pour les malades, les agents qui ont bénéficié abusivement de ce reclassement ont en général conservé leurs anciennes fonctions de vagemestres, concierges, garçons de bureaux, charpentiers, aides-cuisiniers ou jardiniers ».

En dehors de cet avancement souvent abusif et qui frise presque le scandale, il faut mentionner également quelques abus en ce qui concerne les avantages en nature : repas gratuits, logement gratuit ou loyer remboursé d'une façon symbolique, soins gratuits au profit de familles. On cite, pour un établissement, un écart entre les sommes remboursées et le prix de revient des aliments consommés, en 1949, d'environ 14 millions. Voilà une petite économie qui aurait certes une répercussion indiscutable sur le montant des prix de journée.

Enfin, en dehors de cette qualification abusive et de ces abus, je passerai rapidement sur quelques scandales — ils sont fort heureusement l'exception — cités dans le rapport en question :

Dans un établissement le directeur détournait des fonds depuis huit ans et comblait le déficit en s'appropriant les successions de certains hospitalisés. Dans un deuxième établissement, l'économiste a été reconnu coupable de fraudes sur la qualité et le poids des viandes, avec la complicité de l'adjudicataire, pour un montant de plus de dix millions. Enfin, dans un troisième centre hospitalier, le magasinier et le chef de la comptabilité modifiaient les factures de légumes et partageaient le bénéfice de l'opération, fort équitablement, par tiers avec le fournisseur. Enfin, pour ne pas trop insister sur ces scandales, je me contenterai de faire allusion aux pratiques commerciales de Gaz de France qui offrait aux chauffeurs une prime de 150 francs par tonne de charbon employée.

Voilà les faits, mes chers collègues. J'ai tenu à porter ces précisions à la tribune et je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous avez pris les mesures nécessaires pour mettre fin à ces scandales, que vous avez sanctionné, comme cela se devait, de pareils abus et que, désormais, un contrôle plus efficace nous permettra d'opérer certaines compressions qui auront certainement une répercussion sur le prix de journée et, par suite, sur nos finances départementales et sur celles de la sécurité sociale.

Mais, en dehors des prix de journée en soi, je tiens maintenant à attirer votre attention sur la durée du séjour dans ces centres hospitaliers, durée parfois abusive. Dans un certain nombre de départements on essaie de mettre fin à ces abus en créant des corps d'inspecteurs, qui effectuent des contrôles sur place pour le plus grand bien de nos finances.

Cependant, comme la plupart du temps la clientèle qui profite de ces abus bénéficie de l'assistance médicale gratuite, il y a tout de même un danger à vouloir comprimer à tout prix les dépenses de la santé publique ; on risque ainsi de porter un tort considérable à ces malades. Nous avons affaire en pareille circonstance à une clientèle particulière. Ces gens-là hésitent, lorsqu'ils sont demi-convalescents, à réintégrer le foyer familial. Dans ce foyer familial composé souvent d'économiquement faibles déshérités, ils ne trouveront ni le confort désirable, ni l'hygiène élémentaire, ni la nourriture suffisante pour leur permettre d'achever leur convalescence dans de bonnes conditions. Par suite, un départ prématuré risque de provoquer pour eux une rechute et serait préjudiciable à nos finances publiques, car il entraînerait des frais nouveaux et complémentaires et nous éloignerait du but social qui doit être l'objet de nos préoccupations.

Je pense que la politique présente pourrait sauvegarder les intérêts légitimes de ces assistés, tout en ménageant nos deniers publics. Je fais allusion à la création de centres de convalescence. Dans tout centre hospitalier important, un certain nombre de ces convalescents encombrant des services déjà surchargés. Ce sont des services qui sont équipés de façon exceptionnelle ayant pour objet d'appliquer les thérapeutiques les plus modernes. Or, un tel armement thérapeutique ne se justifie nullement pour des malades presque guéris. Par conséquent, une mesure excessivement simple consisterait à héberger ces malades dans des centres spéciaux où ils pourraient achever leur convalescence en observant les consignes prévues en matière d'hygiène et d'alimentation, sans cependant entraîner des dépenses considérables.

Ayant évoqué ce problème, je vous donnerai un exemple. Un test, une sorte d'expérimentation, a été réalisé dans mon propre département. Je m'excuse de mettre en cause la ville de Tours, ce qui est d'ailleurs tout à son honneur. Dans son patrimoine d'œuvres sociales elle possède une maison de convalescents qui est la conséquence d'un legs à l'époque heureuse où le franc valait vingt sous. A l'heure actuelle, pratiquement, les frais de gestion sont à la charge de nos finances locales, c'est-à-dire de la municipalité tourangelle. Etant donné l'évolution en matière sociale et la mise en application des lois sociales, notre clientèle s'est amenaisée de jour en jour. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de poursuivre un double but : d'une part, retrouver la destination normale de cette maison pour permettre à une clientèle importante d'y accéder et, d'autre part, alléger ainsi les charges d'hospitalisation.

Partant de ces principes rationnels, me semble-t-il, nous avons passé une convention avec la sécurité sociale, d'après laquelle nous hébergeons dans notre maison de convalescence les malades hospitalisés, la veille encore, au centre hospitalier de Bretonneaux. Il me suffira, pour indiquer notre effort, de mettre en relief les deux chiffres suivants : 1.625 francs par jour en chirurgie au centre hospitalier de Bretonneaux et 640 francs à la maison de convalescence.

Lorsque j'aurai ajouté que pour l'année 1952 nous aurons 5.000 journées d'hospitalisation, un calcul rapide vous permettra de faire ressortir l'importance des économies ainsi réalisées. Je pense que nous sommes dans la bonne voie. Il y a, en effet, quelques jours à peine, j'ai eu la satisfaction de constater la présence dans cette maison d'un convalescent parisien qui nous avait été adressé par une caisse de sécurité sociale parisienne et qui avait eu l'adresse de cet établissement où les prix d'hospitalisation sont minimales.

Monsieur le ministre, on a souvent dit depuis la Libération qu'il fallait faire du neuf et du raisonnable. C'est donc à cette politique que je vous convie : recensement du potentiel ou plus exactement de l'équipement en matière de convalescence, aménagement des locaux qui existent, augmentation de la capacité d'hébergement. Ainsi, à peu de frais, nous pourrions poursuivre une politique sensée et rationnelle, tout en sauvegardant nos finances, aussi bien à l'échelon de la sécurité sociale qu'à celui des collectivités publiques.

La troisième observation que je présenterai portera sur la composition des commissions administratives hospitalières. Celles-ci sont régies par une ordonnance de 1945, qui complète une loi de 1941. Quel est le principe qui est à la base de la composition de ces commissions ? C'est de représenter tous les intérêts en cause.

Comme il s'agit souvent d'établissements communaux, le maire est président de droit ; un certain nombre de conseillers municipaux, élus par leurs collègues, représentent la municipalité au sein de ces commissions. D'autre part, le corps médical est représenté par l'intermédiaire d'un membre désigné par le préfet, après avis du conseil de l'ordre départemental. Le personnel a droit également à sa représentation. Enfin, lorsqu'il s'agit de villes sièges de facultés ou d'écoles de médecine, l'Université a droit également à la parole, puisque les hôpitaux contribuent à l'enseignement médical. Là encore, nous trouvons une représentation qualifiée. Enfin, depuis la mise en route de la sécurité sociale, celle-ci, qui finance la plus grande partie des prix de journée, a un droit de représentation qui me paraît tout à fait légitime.

Mais, en dehors de la clientèle de la sécurité sociale, il y a celle, non négligeable, représentée par nos assistés. Les nombreux conseillers généraux de cette Assemblée connaissent bien les difficultés que nous avons pour équilibrer nos budgets. Tous les ans, chaque fois que nous discutons du budget, nous sommes effrayés du volume que représentent les charges d'assistance.

Je cite quelques chiffres pour illustrer mon exposé. Dans mon propre département d'Indre-et-Loire, ce budget est de 2 milliards ; près d'un milliard de francs sont destinés à l'assistance et 500 millions alimentent les budgets des centres hospitaliers. Je pense — et tel est aussi votre avis sans doute — que, lorsqu'un crédit alimentant les caisses des centres hospitaliers dans des proportions aussi considérables est inscrit au budget départemental, il est pour le moins légitime que le conseil général voie sa représentation assurée dans les conseils d'administration de ces centres. De nombreux vœux ont été émis à ce propos dans les assemblées départementales. Je vous demande, monsieur le ministre, de promouvoir une réforme en la matière, afin de donner cette représentation qui s'impose aux collectivités locales et aux départements.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire. L'autre jour, l'un des nôtres, et des plus chevronnés, me disait par une sorte de boutade qu'à l'occasion de la discussion du budget on parlait souvent de tout et même un peu du budget (*Sourires.*) Je pense ne m'être pas trop éloigné de la discussion budgétaire, car tous les problèmes que j'ai évoqués ici ont une incidence financière directe. Je vous prie cependant de m'excuser d'avoir peut-être lassé votre attention. Mais je livre toutes ces réflexions à vos méditations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, en prenant la parole au cours de ce débat, mon intention n'est pas de revoir en détail tous les chapitres d'un budget qui a été suffisamment étudié par les techniciens, mais simplement d'attirer l'attention du Gouvernement sur quelques points particuliers qui intéressent la santé publique et la population.

Permettez-moi d'abord une constatation. Sur un budget national dont le total s'élève, je crois — il n'est pas définitif — à 3.800 milliards environ, votre budget, monsieur le ministre, ne dispose que de 58 milliards, c'est-à-dire 12 p. 100 à peine des dépenses totales, pour remplir le rôle sanitaire et social qui lui incombe.

Cette situation tient, à mon avis, à deux causes principales. En premier lieu, elle tient au fait que l'Etat se décharge de plus en plus sur les collectivités locales d'une partie des obligations qui lui incombent. Nos budgets communaux et départementaux qui n'ont comme ressource principale, vous le savez tous, que l'impôt direct, ont été démesurément gonflés par les charges d'assistance. Dans mon département ces charges dépassent le tiers du budget total.

M. Lelant. Vous avez de la chance !

M. Charles Morel. Elles doivent arriver à peu près à 40 p. 100 et peut-être dépasser cette proportion. Il y a des départements où elles sont plus considérables encore.

M. Abel-Durand. Vous êtes privilégié !

M. Lachèvre. 68 p. 100 en Seine-et-Oise !

M. Boutonnat. 50 p. 100 !

M. Le Sassièr-Boisauné. Dans mon département, 41 p. 100 !

M. Charles Morel. Paradoxalement, les charges de l'Etat restent les mêmes tandis que s'envolent démesurément les charges ren-

dues obligatoires qui incombent aux départements et aux communes et cela, surtout pour les régions pauvres, entraîne des situations budgétaires catastrophiques.

Est-il, monsieur le ministre, de bonne politique, je vous le demande, de ne pas augmenter les impôts d'Etat et d'exiger en compensation un accroissement des impositions locales ?

La seconde cause, c'est que, monsieur le ministre, des prérogatives qui devraient être les vôtres vous échappent entièrement. Vous êtes le grand maître de la santé publique ; or, grâce aux progrès sociaux, l'immense majorité des citoyens français est soignée au titre de la sécurité sociale, dont le contrôle ne vous appartient pas. Qui dit sécurité sociale dit ministère du travail, en effet, pour les urbains, et ministère de l'agriculture pour les ruraux et les artisans. L'organisation et la surveillance des soins donnés à la masse active de la population n'est pas de votre compétence, alors que, dès le départ, c'est votre ministère qui aurait dû en être intégralement et seul chargé. De même, la surveillance médicale de l'enfance, ou du moins, de l'enfance qui fréquente les écoles, est faite non plus par vos services, mais par l'hygiène scolaire, dont la direction n'appartient même pas aux médecins spécialisés, mais à des fonctionnaires qui n'ont absolument rien de médical et sont interchangeables avec les autres services de ce ministère. Il y a là une dispersion regrettable des bonnes volontés et surtout des crédits. Tous ces efforts qui visent au même but gagneraient à être concentrés entre les mains d'un seul ministre responsable.

Vous connaissez, monsieur le ministre, l'histoire célèbre : un courtisan disait à un roi : « Tout le monde s'y connaît en médecine ici, sauf peut-être le médecin de la cour ». En effet, simulant un mal de dents, il reçut des conseils du dernier marmiteux comme du ministre des finances lui-même. (*Rires.*) Il en est de même pour le ministère de la santé publique : tout le monde est efficace et peut-être que le moins efficace, c'est vous, monsieur le ministre. (*Nouveaux rires.*)

Je n'insiste pas sur le fait non moins regrettable que des organismes beaucoup plus riches que ne le sont vos services prennent chaque jour une place prépondérante dans l'administration des hôpitaux et des établissements de soins qui vous appartiennent en propre.

Et, puisque je parle des hôpitaux, permettez-moi quelques mots sur le projet de réforme hospitalière surtout en ce qui concerne les hôpitaux cantonaux, particulièrement dans les départements ruraux. Il y a là, monsieur le ministre, tout un réseau à créer, à développer et aussi à harmoniser. De plus en plus, la faveur du public, du moins pour le traitement des maladies graves, va aux établissements de soins collectifs, cliniques privées ou hôpitaux, car c'est là qu'il est possible de bénéficier de tous les progrès de la technique moderne.

L'hôpital est désormais la maison de tous. Dans les grandes villes, la pluralité des services rend possible, dans une mesure tout à fait relative, le libre choix du praticien et de l'opérateur qui inspirent confiance ; mais ce choix est impossible dans les petits hôpitaux. Or vous savez l'importance de ce facteur confiance dans le processus de guérison.

La loi, me direz-vous, rend possible la création de cliniques ouvertes au sein des bâtiments hospitaliers ; mais ces cliniques ouvertes sont irréalisables dans les hôpitaux secondaires, car leur institution nécessite, pour quelques lits seulement, des bâtiments à part et un personnel particulier.

Les règlements actuels, monsieur le ministre, sont trop draconiens et paraissent avoir eu pour but d'empêcher ce qu'en réalité voulut le législateur. Cette liberté, en particulier — je parle en médecin accoucheur ayant trente-deux ans de pratique — me paraît essentielle surtout pour les maternités où les futures mamans doivent pouvoir faire appel aux médecins et aux sages-femmes de leur choix.

Je dis bien : aux sages-femmes. Je connais leur rôle et leurs mérites et vous les connaissez aussi personnellement, monsieur le ministre, puisque récemment vous avez décoré celle qui vous mit jadis au monde. Malheureusement toutes les sages-femmes n'ont pas eu la chance de mettre un ministre au monde. C'est assez rare. (*Rires.*)

Un beau ruban, d'ailleurs, ne suffit pas pour faire bouillir la marmite. (*Nouveaux rires.*)

Leur misère est grande, vous le savez, monsieur le ministre, et leur rôle peu à peu s'amenuise à mesure que grandit celui des assistantes sociales.

M. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population. C'est vrai !

M. Charles Morel. Est-il logique — M. Leccia vous le dira — de maintenir des écoles de sages-femmes, alors qu'on sait que la plupart ne trouveront aucun emploi et seront soumises à toutes les tentations, qui sont parfois néfastes ?

Il y a là, monsieur le ministre, une revalorisation à faire. Dans un hôpital, par exemple, une assistante sociale est souvenue plus rétribuée que la maîtresse sage-femme qui est là, jour et nuit. Faites de vos sages-femmes des assistantes sociales ou des infirmières spécialisées, qui auront pour mission de veiller sur la mère et sur le nouveau-né. Pour toutes les questions pratiques, monsieur le ministre, votre rôle sera d'autant plus efficace que vous agirez de concert avec les médecins, avec tous ceux qui dispensent les soins dans nos moindres villages, et qui sont plus utiles, croyez-moi, que vos états-majors administratifs.

Nous formons la piétaille du service de santé, on l'oublie trop souvent; et trop souvent aussi, nos modestes voix sont couvertes par celles des puissants et des grands commis.

Quelques mots maintenant sur les services de la population. Ne serait-il pas possible de venir en aide à l'enfance délaissée, à l'enfance abandonnée, en favorisant l'adoption, cette adoption qui permet de trouver chez des gens, qui sont presque toujours de braves gens, une famille nouvelle et qui, en adoptant un enfant, l'intégreront à la vie collective et organisée de la nation, au lieu d'en faire pour toujours un déshérité. Dix mille demandes — je ne garantis pas le chiffre — ne peuvent être satisfaites chaque année.

D'autre part, je vous signale que ces familles ne sont pas toujours aisées. Je connais des ouvriers, des artisans, des petits cultivateurs qui adoptèrent un gosse de l'assistance. Or, immédiatement, bien heureuse de s'en débarrasser, l'administration oublie, financièrement du moins, l'enfant qu'elle leur donne. Ne pourrait-on pas, dans ces cas particuliers, instaurer des primes de démarrage qui aideraient ces pauvres gens dans cette œuvre d'humanité qu'ils entreprennent de bon cœur et qui est toute nouvelle pour eux ?

Monsieur le ministre, voici, à propos de votre budget, quelques réflexions que je tenais à faire avec l'espoir que vous en tiendrez compte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, le budget que nous examinons en ce moment présente une particularité qui le distingue de tous les autres. Dans une proportion supérieure aux cinq sixièmes, le budget du ministère de la santé publique n'est en effet qu'un aspect d'un ensemble budgétaire dans lequel on retrouve, en d'autres budgets, les mêmes articles, ayant le même objet.

Le budget national de la santé s'élève au total à 58 milliards. A concurrence de plus de 50 milliards, comme le rappelait hier M. le docteur Dubois, il s'applique à ce qu'il est convenu d'appeler dans les fascicules budgétaires les « interventions publiques ». Il faut entendre par là sinon exclusivement, du moins pour la plus large part, des dépenses obligatoires correspondant aux lois d'assistances ou assimilées. Ces dépenses sont supportées en partie par l'Etat, par les départements et par les communes. Le département en fait l'avance pour la totalité; il récupère sur l'Etat ou sur les communes la part qui leur incombe définitivement.

La somme inscrite au budget de l'Etat correspond exactement au remboursement que l'Etat doit effectuer pour sa part dans les caisses des départements.

D'après divers recoupements, je crois pouvoir évaluer à environ 50 p. 100 du total des dépenses entraînées par l'application des lois d'assistance, la part des dépenses supportées définitivement par l'Etat.

C'est dire que les mêmes dépenses, un peu plus de 50 milliards, figurent dans l'ensemble des budgets des collectivités locales.

En réalité, donc, les départements et les communes sont intéressés autant que l'Etat par les dépenses auxquelles correspondent les crédits que nous sommes appelés à voter.

C'est de ce point de vue que je voudrais présenter quelques observations sur les dépenses qui figurent au budget de l'Etat et que nous retrouverons, pour une somme égale, dispersées dans les budgets communaux et surtout dans les budgets départementaux.

Ces dépenses retiennent d'autant plus notre attention que — tous mes collègues conseillers généraux le savent — les dépenses d'assistance représentent, en moyenne, au moins 50 p. 100 du total des dépenses départementales.

Les budgets départementaux, pour l'exercice 1953, vont subir une augmentation notable du fait des dépenses d'assistance. Cela ne prête pas à discussion, car le budget de l'Etat lui-même enregistre cette augmentation. Par rapport à 1952, l'augmentation est, en 1953, de 9 milliards dans le budget de l'Etat sur un total de 50 milliards. Il y aura automatiquement une même augmentation de 9 milliards sur un total de 50 milliards dans les budgets des départements et dans ceux des communes.

Avec quelles ressources y ferons-nous face ? On nous demande de ne pas augmenter le nombre des centimes additionnels. Que devons-nous faire ? Nous devons amputer des dépenses nécessaires, comme les dépenses de voirie par exemple. C'est le dilemme qui se pose dans tous les départements. M. le président du conseil général de l'Ardèche ne me démentira pas.

C'est dire l'importance de l'incidence du budget que nous avons à voter sur l'ensemble des budgets des collectivités locales.

Nous supporterons — il le faut bien — l'augmentation des dépenses d'assistance; mais ce qui est littéralement intolérable, c'est l'incohérence dans la répartition des dépenses d'assistance entre les collectivités. Dans notre législation, je ne sais pas s'il est un domaine dans lequel il puisse y avoir plus d'incohérence que dans celui-là.

Comment sont réparties les dépenses d'assistance ?

En 1935 un décret-loi qui avait pour objet la simplification des dépenses d'assistance a prévu qu'il serait fait masse de toutes les dépenses d'assistance incombant à l'Etat ou aux collectivités locales, en vertu de lois d'assistance qui étaient alors au nombre de huit. On a fait un bloc de ces dépenses et on les a ensuite reportées entre l'Etat, les départements et les communes dans la proportion qui résultait de l'application des lois spéciales d'après les réalités de 1934. La répartition a été stéréotypée sur cette base.

Le barème auquel on a abouti varie suivant les départements. Dans certains l'Etat prend à sa charge une proportion plus élevée; dans d'autres, c'est la part la plus importante qui est à la charge du département, dans quelques uns c'est celle des communes.

Nous nous trouvons ainsi en présence d'une carte invraisemblable, sur laquelle les dépenses d'assistance sont réparties dans des proportions tout à fait inégales. Ce qui, dans une certaine mesure, s'expliquait en 1935, ne s'explique plus du tout maintenant, les éléments de base de cette répartition ayant totalement changé.

Parmi ces éléments de base, la composition démographique a d'abord été modifiée; puis les ressources des départements et celles des communes l'ont été également. Enfin, on a inséré dans le même système — par paresse, pourquoi ne pas le dire ? — le financement de lois nouvelles qui ne sont pas des lois d'assistance : proprement parler, mais des lois d'hygiène et de prévention : lutte antituberculeuse, lutte antivénéérienne, protection maternelle et infantile.

Telle est la situation dans laquelle nous sommes. Elle est telle que des protestations se sont élevées de différents côtés. Ici même, l'année dernière, notre collègue Mme Delabie a fait un discours très remarqué dans lequel elle rapportait les protestations du conseil général de la Somme, dont elle est vice-président.

Le ministre d'alors — c'était vous, je crois, monsieur le ministre — avait fait une promesse. Cette promesse, vous l'avez tenue, je vais vous dire comment : vous avez fait insérer dans la loi de finances du 10 avril 1952 le texte suivant :

« Le Gouvernement procédera par décret à la revision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le montant global de participation incombant aux collectivités locales puisse être augmenté. »

Vous en êtes resté là. Je ne sais pas si vous êtes allé plus loin. Vos dénégations m'en donnent l'espérance. Mais jusqu'alors, il n'y a pas eu de réalisation.

Les protestations sont telles qu'un conseil général, celui des Alpes-Maritimes, au mois de septembre, a pris une décision par laquelle il déclarait qu'il ne voterait pas son budget primitif, tant que le Gouvernement lui-même n'aurait pas rempli ses obligations.

Comment allez-vous faire la revision ? Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que j'ai quelque appréhension, car vous n'êtes pas seul en cause. Il y a M. le ministre des finances, qui n'est pas représenté ici. Je pense bien que la préoccupation essentielle de M. le ministre des finances sera de faire en sorte que la part incombant à l'Etat ne soit pas augmentée, et si possible qu'elle soit diminuée.

Il ne suffira pas — je tiens à le souligner — de reviser le barème. Il faut reprendre le problème dans son ensemble. Il existe des lois qui ne sont pas comparables aux lois d'assistance, ce sont les lois d'hygiène et de prévention. On ne peut pas appliquer raisonnablement le même système de répartition pour les lois d'hygiène et de prévention que pour les lois d'assistance proprement dites. Ce serait injuste vis à vis de certaines communes dans lesquelles par exemple le réseau de protection maternelle et infantile n'a pas pu pénétrer.

Il faut donc se placer sur un plan supérieur au plan communal. J'admets que ce soit sur le plan départemental à condition qu'on donne au département les ressources nécessaires pour faire face à ses obligations. Telle est, monsieur le ministre, la première observation que j'avais à présenter.

Ma seconde observation rejoindra celles qui ont été faites par M. le docteur Leccia.

Le département est l'organisme centralisateur de paiement des dépenses d'assistance. Il semblerait, en contre-partie, que le conseil général qui le représente, dût être muni de pouvoirs sur l'administration du service d'assistance, contre-partie normale des responsabilités financières qu'il assume. Il n'en est pas totalement dépourvu, certes, mais les pouvoirs qui lui sont reconnus sont des plus limités, notamment quant au domaine dans lequel ils peuvent s'exercer.

Le chapitre qui pèse le plus sur les dépenses d'assistance est celui de l'assistance médicale gratuite qui comprend les dépenses d'hospitalisation.

Or, les conseils généraux ne sont pas représentés dans les commissions administratives des hôpitaux. Celles-ci comprennent des délégués du préfet, des délégués du conseil municipal de la ville où est situé l'hôpital, des représentants de la sécurité sociale, des syndicats ouvriers, des médecins. Le conseil général n'a à connaître dans l'administration des hôpitaux que le montant des prix de journée qui viennent s'enregistrer dans ses comptes de dépenses. (*Très bien!*)

Or, une expérience qui ne fait que confirmer un fait psychologique, montre que l'on n'administre pas dans la même optique suivant qu'on sera tenu d'assurer le paiement des dépenses qu'on engage, ou qu'on en sera dispensé.

J'ai pu le constater dans mon département; dans l'administration du centre hospitalier de Nantes, j'ai pu obtenir que des membres du conseil général soient admis à participer officiellement aux délibérations. Leur attitude et celle de leurs collègues ont été sensiblement différentes dans certaines décisions à conséquence budgétaire.

Je peux prendre encore un autre exemple. En tant que président du conseil général, je suis administrateur d'un sanatorium départemental. L'action du conseil général dans l'administration de ce sanatorium est très effective jusque dans les détails. Conséquence: le prix de journée dans cet établissement, qui d'ailleurs est parfaitement tenu, peut rivaliser, au point de vue de la modicité, avec la plupart des établissements similaires.

Cette observation est fort importante, non seulement dans l'intérêt des départements, mais encore dans l'intérêt de l'Etat.

C'est pourquoi l'association des présidents de conseils généraux, lors de son congrès qui s'est tenu à Paris il y a quelques jours, a pris une résolution, sur la proposition de M. le professeur Guillaume Louis, chirurgien éminent des hôpitaux de Tours et président du conseil général de l'Indre-et-Loire. Dans cette résolution il est demandé à M. le ministre de la santé publique et de la population que par dérogation aux dispositions de l'article 6, titre II de la loi du 21 décembre 1941 et de l'ordonnance du 16 juin 1945, les conseils généraux puissent déléguer deux de leurs membres pour faire partie de la commission administrative des centres hospitaliers importants.

La motion se termine de la façon suivante: « Donne mission au bureau de présenter cette motion au ministre de la santé publique et de la population ».

Je ne pense pas aller à l'encontre de l'esprit dans lequel cette motion a été présentée en vous la remettant, monsieur le ministre, du haut de cette tribune.

Voici maintenant une observation d'ordre beaucoup plus général.

Elle vise la politique centralisatrice qui a été introduite dans tous les services dépendant du ministère de la santé publique sous le régime de Vichy, — j'en ai été témoin — du temps où l'autorité des conseils élus par les collectivités locales était mise en sommeil. Cette tendance persiste. Je dois dire d'ailleurs que l'administration de la santé publique n'est pas une exception: les conseils généraux et les maires ont trop souvent l'occasion de le constater dans d'autres domaines.

Je tiens maintenant à dire que je n'en fais pas grief personnellement aux distingués fonctionnaires du ministère de la santé publique dont j'ai trop l'occasion d'apprécier la compétence et la volonté de bien faire, tant dans les conseils où je siège au ministère de la santé publique que sur le plan départemental où le directeur de la santé publique et le directeur de la population sont l'un et l'autre — je souligne ces deux mots — des collaborateurs indispensables des conseils généraux.

Ce que je veux dire, c'est que les problèmes apparaissent assez différemment suivant qu'on les voit de la rue de Tilsitt

dans le halo de l'Arc de Triomphe et du Rond-Point de l'Etoile — dont j'ai entendu dire qu'on va éloigner le ministère de la santé publique ce que pour ma part, je regrette car lorsque j'y siégerai, je ne verrai plus ce panorama devant moi — ou que l'on en juge d'après les contacts avec les réalités provinciales, les réalités humaines et les réalités financières.

Or ce qui compte en pareille matière, ce sont les réalités pratiques plus que l'idéal théorique.

Cette tendance centralisatrice se manifeste dans la prolifération des textes, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions, dont je pense que le chef-d'œuvre est une ordonnance du 2 novembre 1945 dans laquelle se trouve réuni un ensemble de dispositions qui sont les unes d'ordre proprement législatif, d'autres d'ordre réglementaire et dont certaines mériteraient tout au plus d'être consignées dans les instructions ministérielles.

Cette tendance se manifeste également dans les détails de l'administration hospitalière par des interventions constantes, notamment sur les questions de personnel.

Tout à l'heure, M. le docteur Leccia, a rappelé que les dépenses de personnel sont parmi les principaux éléments des prix de journée. J'ai été administrateur d'hôpitaux et j'ai fait un calendrier où l'on pouvait constater un synchronisme entre l'augmentation des prix de journée et certaines instructions ministérielles qui prescrivaient en faveur du personnel telle ou telle mesure.

Si j'osais, si je n'avais pas pour vous, monsieur le ministre, pour votre fonction un véritable respect, je dirais que, parmi les facteurs de hausse, parmi les responsables des prix de journée, vous, es qualités et vos prédécesseurs, avez eu de lourdes responsabilités.

En même temps que se produisent ces interventions, il y a une diminution des pouvoirs des commissions administratives qui se fait au profit de qui? Des directeurs qui n'ont plus dans leurs fonctions à la tête d'un hôpital la stabilité qui était, autrefois, une des garanties d'une bonne administration hospitalière, au profit des directeurs qui sont poursuivis par des préoccupations très légitimes d'avancement lorsqu'on discute sur un classement d'hôpitaux. J'ai pris part à des discussions véritablement byzantines sur la façon de calculer le nombre de lits des hôpitaux, suivant le degré d'occupation, etc. Dans quel intérêt? Exclusivement dans l'intérêt des directeurs et de leur classement dans telle ou telle catégorie de traitement.

Il se forme ainsi un corps de directeurs, qui prend une autorité, à laquelle je vous demande, monsieur le ministre, ainsi qu'aux éminents collaborateurs qui sont auprès de vous, de prêter quelque attention. En effet, de même que les commissions administratives ont à compter, à l'heure présente, avec les directeurs, je ne sais pas trop si l'administration supérieure n'aura pas elle-même à compter avec eux.

J'ai souvenir d'une délibération de commission à l'occasion de la nomination d'un directeur, dans laquelle ne sais pas trop où j'opinai dans le même sens que l'administration et nous fûmes mis en minorité par les directeurs.

Cette politique centralisatrice méconnaît une réalité, c'est la différence très grande qui existe en France dans ce domaine peut-être plus qu'en tout autre.

La preuve peut vous en être faite à propos du plan national d'organisation hospitalière. Je puis en parler, puisque à côté de mon ami, le docteur Dubois, qui en fait partie au titre de l'association des maires. J'ai pris, au titre de l'association des présidents des conseils généraux, une part très active aux travaux de la commission chargée d'établir un plan rationnel d'équipement hospitalier de la France. Au départ, j'étais totalement acquis au principe qui avait présidé à la conception du plan, proposé par l'administration, mais cette conception n'a pas tenu devant les constatations que la commission a pu faire à travers les quatorze régions sanitaires, entre lesquelles se répartissent les départements métropolitains.

La conception primitive était un magnifique édifice: en haut des C. H. R., centres hospitaliers régionaux — il y avait même deux degrés C. H. R.: C. H. R. 1 et C. H. R. 2 — ensuite des centres hospitaliers C. H., puis des hôpitaux H. 1, H. 2, et H. 3 et, enfin, au-dessous, des hospices.

Qu'est-il resté de tout cela?

Des C. H. R., des C. H., des hôpitaux, des hospices, et je ne sais ce que vont devenir les hospices, s'ils ne vont pas se trouver confondus avec les hôpitaux.

Ce magnifique édifice n'était qu'une vue de l'esprit. Il n'a d'ailleurs pas été inutile car il a permis de faire un inventaire très complet de nos moyens d'hospitalisation. Mais du classement il ne reste rien et il ne pouvait rien rester quand on considère ce qu'était le cadre dans lequel il a été fait. C'est la région sanitaire.

Il doit y avoir un C. H. R. dans la région sanitaire et pas davantage. Mais qu'est-ce que la région sanitaire? Ce n'est pas autre chose que la région postale. En effet, la région sanitaire est calquée sur la région de sécurité sociale; qui elle-même a été calquée sur la région postale dans un moment où la direction régionale des assurances sociales était chargée du recouvrement des cotisations. Mais entre les régions sanitaires et les régions postales il n'y a aucun rapport de logique. Nous avons pu le constater maintes fois, de sorte qu'à la base ce classement est plus que défectueux, il est choquant.

On verra tel établissement hospitalier admirablement organisé et possédant tous les services qu'on peut souhaiter, ayant une clientèle presque internationale étant donné la population qui l'habite, classé au-dessous d'un autre parce que cet autre se trouve dans une région sanitaire assez mal pourvue. Voilà ce qu'il en est.

Beaucoup d'autres observations ont pu être faites sur place au cours de ce voyage sur pièces à travers la France. On a pu constater ici des survivances étonnantes de la carte hospitalière de nos anciennes provinces, de leurs fondations de bienfaisance plus ou moins riches ou variées, et puis, par contraste — un point sur lequel je veux attirer plus particulièrement votre attention — des initiatives récentes de municipalités ayant eu une parfaite réussite en marge du plan officiel, et puis aussi des centres nouveaux dont l'achalandage est dû au rayonnement personnel de tel ou tel service hospitalier, qui n'a rien à voir avec le classement de l'hôpital, mais qui tient essentiellement dans la valeur du chef de service; car ce qui compte c'est, beaucoup plus que l'établissement, que les murs, beaucoup plus même que l'outillage, la valeur du chef de service lui-même, son prestige.

Je pourrais citer des exemples éclatants: dans mon département où, dans tel chef-lieu d'arrondissement, un médecin phthisiologue, qui a été pionnier, voit une clientèle arriver à lui, même de l'étranger; et, dans les hôpitaux de la banlieue de Paris, n'existe-t-il pas des services qui ont des rayonnements comparables à ceux des plus grands services de la ville de Paris elle-même?

Au centre. C'est exact!

M. Abel-Durand. Il sera donc nécessaire d'arriver à assouplir cette planification.

Le principe en est juste, théoriquement, mais son application demande beaucoup de souplesse.

La rigidité administrative est condamnable lorsqu'elle fait obstacle au progrès, au progrès dans la sauvegarde de la vie humaine, auquel seul il faut penser, qui doit passer par-dessus tous les règlements administratifs. (*Très bien! très bien!*)

La rigidité administrative, en pareille matière, est d'autant plus déplacée que notre équipement hospitalier est loin de répondre à tous les besoins. Les conseils généraux et les conseils municipaux ont eu plus d'une fois l'occasion de protester contre l'attitude par trop excessive prise par l'administration à l'égard des hôpitaux ruraux, auxquels on a fait allusion tout à l'heure, qui répondent à des besoins incontestés et qui offrent d'ailleurs toutes les garanties nécessaires lorsqu'il s'agit de traitements ou même d'opérations chirurgicales courantes.

Mais il y a plus. Il ne suffit pas de laisser une place aux hôpitaux ruraux, à ceux qu'on qualifie d'hospices dans la terminologie administrative. Il faut aussi réserver une place à l'initiative privée, car les établissements publics sont insuffisants pour répondre à tous les besoins. C'est ainsi que, dans le passé, s'était constitué tout le réseau hospitalier qui couvre aujourd'hui la France. En vertu d'aspirations généreuses qui n'ont pas cessé de se manifester, nous voyons encore se fonder des établissements qui répondent à des nécessités actuelles auxquelles ne pouvoient pas les services publics.

Beaucoup de ces établissements sont juridiquement placés sous le couvert de la loi de 1901. L'Assemblée nationale s'en est préoccupée en présence d'un revirement de la jurisprudence fiscale qui soumettrait ces établissements à la taxe du chiffre d'affaires, et elle a fait adopter tout récemment une disposition qui les fait bénéficier de l'exonération. Mais il y a eu une omission, car ce ne sont pas seulement des institutions placées sous le régime de la loi de 1901 qui pouvoient à ces besoins, mais encore — ce fut l'une de leurs destinations primitives — les institutions mutualistes. Ces institutions mutualistes n'ont pas de but lucratif; si elles poursuivaient un but lucratif, elles seraient immédiatement dissoutes, et plus que les associations, régies par la loi de 1901 pour le principe, elles sont soumises à un contrôle rigoureux.

C'est pourquoi la commission des finances du Conseil de la République a apporté un additif au texte voté par l'Assemblée nationale tendant à ce que les institutions mutualistes qui pouvoient, à des besoins sanitaires puissent bénéficier de la même disposition.

Je dois vous dire, mes chers collègues, et à vous, monsieur le ministre de la santé publique, en particulier, que la mutualité française est actuellement réunie, pour des journées d'études, à la maison de la mutualité, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de la Fédération nationale de la mutualité. Elle a examiné cette question et en particulier elle a été rassurée par une déclaration que M. le président du conseil a faite dimanche dernier à Saint-Chamond. Remettant des médailles du mérite social à deux mutualistes de sa ville, il fut interpellé par le président de l'union des fédérations mutualistes de son département sur la situation faite aux œuvres sanitaires mutualistes qui se voyaient assujetties par M. le ministre des finances — à son insu je pense — à des taxes considérées comme abusives.

M. le président du conseil, tout en faisant l'éloge de la mutualité, a pris l'engagement devant ses concitoyens de faire l'impossible pour qu'il leur soit donné satisfaction.

Il m'a été remis ce journal: *La Tribune de Saint-Etienne*. Comme j'ai confiance en la parole de M. Antoine Pinay, comme j'ai confiance dans l'autorité du chef du Gouvernement, comme j'ai non moins confiance dans la solidarité ministérielle, j'ai dissipé toutes craintes chez mes amis mutualistes. Je leur ai donné l'assurance que le Parlement, bien sûr, et le Gouvernement lui-même ne donneraient pas de démenti à une cause qui a pour elle la justice et le bon sens.

Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous donne un exemple? Dans le canton de M. le docteur Dubois, il existe un sanatorium qui a la meilleure réputation en France, le sanatorium de Pen-Broz. Il est régi par la loi de 1901 et, en conséquence, bénéficiera de l'exonération. Dans un département voisin, le sanatorium de Plumelec, identique, régi non par la loi de 1901 mais par le statut mutualiste, ne bénéficierait, je ne dis pas du privilège, mais de l'exonération que j'ai indiquée tout à l'heure.

Je crois que cette cause ne peut être discutée, car le fisc lui-même doit s'incliner devant les exigences du bon sens.

Mesdames, messieurs, voilà ce que j'avais à vous dire. Je n'aborderai pas le problème de la réforme hospitalière, si tenté que j'en sois, car j'ai conscience d'avoir déjà trop retenu l'attention du Conseil de la République.

Je veux cependant, m'adressant à M. le rapporteur de la commission des finances, lui faire part des réflexions que m'a suggérées dans son rapport, l'expression d'un desideratum demandant la refonte conjointe de la sécurité sociale et de l'assistance. Qu'entend-on par là? Sécurité sociale et assistance sont deux notions distinctes, et j'ai toujours quelque appréhension de voir confondre des notions distinctes.

Dans ce domaine, je ne connais qu'une proposition fort précise. Vous savez que les organismes de sécurité sociale, le Gouvernement lui-même, et M. le ministre du travail plus que d'autres, se sont préoccupés de l'équilibre de l'assurance-maladie. Parmi les moyens de faciliter cet équilibre, le conseil supérieur des organismes de sécurité sociale a préconisé une réduction des prix de journée d'hospitalisation, afin, disait-on, que la sécurité sociale n'ait pas à supporter les dépenses engagées dans les hôpitaux pour l'enseignement et les recherches scientifiques. Il s'agissait, en réalité, de faciliter l'équilibre de l'assurance-maladie. On a avancé le chiffre de 5 p. 100 pour la réduction du prix des journées des assurés sociaux. Les frais d'hospitalisation des assurés sociaux seraient donc réduits de 5 p. 100 et la différence supportée par les collectivités. Or, d'une part, la plupart des hôpitaux ne font ni enseignement, ni recherches et, d'autre part, j'en ai la certitude, car je suis dans une ville où il y a un hôpital qui fait de l'enseignement et de la recherche et j'ai demandé des renseignements sur ce point, les dépenses pouvant correspondre à l'enseignement et à la recherche sont très loin d'atteindre 1 p. 100 du prix de journée. Si c'est là la refonte de la sécurité sociale et de l'assistance, je ne crois pas que cela rentre dans les vues de M. le rapporteur de la commission des finances, dont je voudrais seulement attirer l'attention sur le danger qu'il peut y avoir à confondre les deux notions en question.

Je suis partisan de la refonte sur d'autres points, et, si j'en avais le loisir, j'indiquerais sur quels points devrait porter cette refonte. Il y aurait peut-être les doubles emplois, certains fonds seraient mieux utilisés s'ils étaient mis à la disposition du ministère de la santé et si l'on n'était pas en présence d'une double politique sanitaire, celle du ministère de la santé publique et celle du ministère du travail.

J'en ai fini. J'ai paru défendre, au début, l'intérêt des collectivités locales; je l'ai défendu très sincèrement, et aussi ardemment que je puis le faire; mais j'ai la conviction, monsieur le ministre, d'avoir défendu en même temps l'intérêt financier de l'Etat.

Je dirai mieux: je suis un vieil administrateur des hôpitaux, j'ai quelque trente ans d'administration hospitalière; j'ai administré un hôpital public et un hôpital privé; j'ai été dans une commission administrative représentant du conseil municipal, représentant de la sécurité sociale; maintenant, je suis président du conseil général et je préside une commission de surveillance de sanatorium; j'ai cet avantage d'avoir vu le problème à peu près sous tous les angles.

Je pense qu'il y a solidarité totale entre l'Etat et les collectivités locales; et, je vais plus loin, je pense qu'il y a intérêt, pour le bon fonctionnement des services hospitaliers, des services sociaux, à faire confiance dans une mesure plus large qu'on ne le fait actuellement aux responsables locaux.

C'est sur place, au contact des réalités humaines auxquelles nous sommes, administrateurs départementaux, infiniment sensibles, que peut mieux être assurée l'administration d'un grand service social, ce grand service que, dès 1789, la Constituante confiait aux administrations départementales — lorsqu'une loi du 25 décembre 1789 a créé les départements; la première mission dont elle a chargé les administrations départementales, c'est le contrôle du bon fonctionnement des hôpitaux et le soulagement des malheureux.

Nous, conseillers généraux — et nous sommes nombreux dans cette enceinte — nous sommes toujours restés fidèles à la mission que la Constituante nous a confiée à la naissance même de nos départements. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le 28 décembre 1951, nous discutons du budget du ministère de la santé et de la population pour l'année 1952. A cette occasion, je relevais dans le rapport de la commission des finances du Conseil de la République que l'état des prévisions de dépenses présenté par les préfets faisait apparaître une insuffisance de crédits d'assistance de plus de 6 milliards pour l'année 1952, cependant que le budget de 1952 était en augmentation de 40 p. 100 sur celui de 1951.

Avec une augmentation de 40 p. 100, le budget de la santé de 1952 était au départ insuffisant d'au moins 6 milliards. De l'examen du présent rapport de notre commission des finances, il ressort que le budget que nous allons discuter pour l'année 1953 n'est plus que de 20 p. 100 en augmentation sur celui de l'année dernière. On peut donc dire que ce budget-ci est encore moins en mesure de couvrir les besoins bien compris du ministère de la santé publique, car l'accroissement du nombre des malades dû aux difficultés matérielles et aux conditions de vie qui s'aggravent, à l'augmentation constante des prix, crée de nouvelles obligations et de nouvelles charges pour le ministère de la santé.

La simple constatation de cette insuffisance de l'augmentation des crédits suffit à donner une idée des préoccupations ou plutôt de l'absence de préoccupation du Gouvernement en général, et du ministre de la santé publique en particulier, concernant la santé de nos concitoyens, de leur famille et de leurs enfants.

Les 20 p. 100 d'augmentation se traduisent en chiffres par une somme globale de 9.695.018.000 francs, qui se répartit en mesures acquises et mesures nouvelles. La part la plus importante, 9.642 millions, servira à couvrir les mesures acquises et 52 millions 790.000 francs seulement ouvriront la voie à de nouvelles mesures. Cette dernière somme se répartit entre les crédits devant assurer les moyens de services et les interventions publiques.

Pour les premiers, moyens de services, les crédits prévus sont de l'ordre de 54.237.000 francs, et pour les interventions publiques, l'augmentation se traduit par une diminution de l'ordre de 1.447.000 francs. On se demande si l'on rêve et l'on serait tenté d'en rire si cela ne traduisait pas le vrai caractère de ce budget, budget de la santé publique et de la population, dont les auteurs, et le ministre de la santé publique au premier chef, ont d'autres préoccupations que la santé de notre population.

Au titre des interventions publiques, dit le rapport de la commission des finances, les augmentations de crédits demandées sur certains chapitres sont plus que compensées par les réductions qu'il a été jugé possible de faire sur d'autres chapitres, la différence en moins ressortant à la somme de 1.447.000 francs.

Quels sont les chapitres sur lesquels le Gouvernement a jugé possible de faire des réductions?

Je les livre à vos méditations: frais de retour des réfugiés; assistance à l'enfance; assistance à la famille; assistance médicale gratuite; assistance aux malades mentaux, assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

En un mot, tous sont des chapitres concernant l'aide à accorder aux plus déshérités.

Quelles sont les familles qui bénéficient de l'assistance à la famille? Ce sont les plus malheureuses, celles où règne une affreuse misère, par la maladie du chef de famille ou sa mise en chômage; ce sont des veuves, seules à faire face aux besoins pour élever leur famille.

Notre collègue Mme Jeannette Prin rappelait la réponse que le ministre avait faite à Mme Gilberte Roca lors de la discussion du budget de 1952: « Il y aura aménagement des crédits, mais pas de diminution ». Telles sont les déclarations ministérielles, mais combien différentes sont les réalités! Vous pourrez après cela vous indigner, monsieur le ministre, quand nous doutons de vos paroles, quand dans le pays on accorde de moins en moins de crédit à vos déclarations.

Vous diminuez les crédits de l'assistance médicale gratuite et ceux de l'assistance aux vieillards. C'est donc une double diminution sur le dos de nos pauvres vieux et pauvres vieilles, dont la plupart, sinon tous, bénéficient de l'assistance médicale gratuite. Le Gouvernement, et vous, monsieur le ministre, vous considérez donc que les vieux ne sont pas assez malheureux dans notre pays. Les fréquents suicides, la mort par la faim et le froid ne suffisent donc pas! vous n'hésitez pas à aggraver encore leur situation en supprimant à beaucoup d'entre eux la possibilité même de se soigner.

Vous diminuez le chapitre de l'assistance aux malades mentaux, mais leur nombre est en augmentation, toutes les statistiques officielles en font foi.

Et quelles sont les raisons de ce tragique phénomène? La recrudescence de l'ivresse, dit-on. C'est possible, mais pourquoi cette recrudescence? Les raisons sont multiples et souvent ces raisons ne mettent pas en cause ceux-là mêmes qui se livrent à l'ivresse. Ils sont pour la plupart les victimes d'un régime impitoyable aux travailleurs. La crise du logement, les cadences infernales dans les usines, le désœuvrement dû au chômage grandissant, telles sont les raisons de l'aggravation de l'ivresse.

Lorsqu'un travailleur fatigué de son travail, au lieu de trouver chez lui une atmosphère de gaieté et de détente, est obligé de rentrer dans une seule pièce où est entassée sa famille, il la déserte et cherche un délassement chez le bistrot du coin. Les cadences toujours plus accentuées dans les usines fatiguent le travailleur qui sent, à la sortie de son travail, le besoin de se « remonter », comme il dit, et naturellement s'en va chez le bistrot, espérant trouver dans la boisson un réconfort. Et puis, le chômage, avec le désœuvrement que crée chez le travailleur ce chômage toujours grandissant — le nombre des chômeurs augmente sans cesse — est aussi une des causes qui provoquent cette aggravation de l'ivresse dans notre pays.

Dans ces conditions, il appartiendrait à un ministre soucieux de la santé de la population de demander une augmentation des crédits de ce chapitre, non seulement pour venir en aide aux malades mentaux, mais pour construire de nouveaux hôpitaux, pour mettre fin aux conditions scandaleuses d'hospitalisation auxquelles ces malades sont actuellement soumis dans nos hôpitaux psychiatriques. Notre camarade François a souligné avec beaucoup d'émotion à l'Assemblée nationale, après la visite des hôpitaux de Villejuif et de Sainte-Anne qu'elle a effectuée avec une délégation de l'Assemblée, les conditions effroyables dans lesquelles sont hospitalisés nos malades mentaux.

Les critiques que je formulais au nom du groupe communiste à l'occasion de la discussion du budget de 1952 restent donc entières. « Protéger efficacement la santé publique, c'est créer à la population des conditions de vie qui préviennent la maladie. C'est lui donner des locaux d'habitation salubres. C'est lui permettre de se nourrir convenablement et sainement en assurant à tous du travail et non en accablant les travailleurs au chômage. C'est, quand survient la maladie, mettre à leur disposition toutes les possibilités que donne la science pour se soigner et pour guérir ». C'est en ces termes que je m'exprimais il y a un an. J'ajoutais que, de toutes ces mesures, le Gouvernement se soucie fort peu. En effet, l'état déjà précaire de notre appareil sanitaire et social au moment de la discussion du budget de 1952 s'est encore aggravé au cours de cette année. Le nombre de nos hôpitaux continue d'être insuffisant. Leurs salles sont surchargées. L'insuffisance du nombre de nos sanas oblige toujours les tuberculeux à attendre longuement leur placement, leur imposant souvent de rester au sein de leur famille, au risque d'en contaminer les membres. Il manque des consultations de nourrissons. Les maternités sont insuffisantes. La maladie du cancer, qui exerce de si terribles ravages, nécessiterait tout un réseau de dépistage. Ce réseau est réclamé depuis longtemps par tous les médecins qui luttent avec dévouement contre cette maladie.

Un seul centre existe à Villejuif; un deuxième, en province, est en voie de création, et c'est tout. Les prévisions de crédits contenues dans le budget de 1953 ne pourront, en aucune façon, satisfaire aux besoins de la santé de notre nation.

J'ai eu la curiosité de me reporter à un rapport fait par notre camarade Marrane, à l'Assemblée consultative, sur le budget de la santé pour l'année 1945. Le montant global de ce budget était de 20.532.282.000 francs. Si l'on multiplie ce chiffre par 10 pour obtenir sa valeur en francs d'aujourd'hui, ainsi que cela est communément admis, on obtient un chiffre s'élevant à plus de 200 milliards. Le budget qui nous est proposé est loin de compte puisqu'il ne s'élève qu'à 58 milliards. Les préoccupations de nos gouvernants sont aussi loin de compte. Dans le rapport de présentation du budget de 1945 on lit: « Le relèvement de notre pays exige un effort gigantesque pour lutter contre la tuberculose, la syphilis, l'alcoolisme, les épidémies, les taudis ». Plus loin: « A cet effet, nous demandons à M. le ministre de la santé publique de réorganiser sans plus tarder les services sanitaires et sociaux à l'échelon national, départemental et communal. Cette réorganisation est la condition essentielle pour que soit menée à bien avec toute la compétence et la célérité nécessaires la protection de la santé publique, la lutte contre les fléaux sociaux et l'assistance sociale ».

Qu'a-t-on réalisé dans ce domaine depuis cette époque? Le Gouvernement qui, provisoirement, dirige les destinées de la France est loin, très loin de ces préoccupations et votre budget, monsieur le ministre de la santé publique, en est un exemple supplémentaire. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. — Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 58.578.531.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 2.257.509.000 francs, au titre III « Moyens des services », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

« Et à concurrence de 56.321.022.000 francs, au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des états A et B annexés. Je donne lecture de l'état A:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 304.961.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Vourc'h, au nom de la commission de la famille, propose de rétablir le chiffre voté par l'Assemblée nationale et en conséquence d'augmenter la dotation de ce chapitre de 3.450.000 francs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Vourc'h a déposé cet amendement à l'effet de supprimer un abattement qui avait été opéré par la commission des finances. Celle-ci ne jugeait ni indispensable, ni nécessaire de recruter 10 nouveaux secrétaires d'administration pour renforcer l'effectif du service des naturalisations.

Il nous a été déclaré, depuis, que le retard dont souffre l'examen des demandes de naturalisation n'était pas exceptionnel, mais permanent, le service des naturalisations n'ayant pas une capacité suffisante pour examiner et liquider les dossiers de demandes de naturalisation au rythme auquel ces demandes sont présentées.

S'agissant dès lors d'un retard qui n'est pas occasionnel, mais permanent, il est bien évident que celui-ci ne peut être comblé qu'à la faveur d'un renforcement permanent de l'effectif.

Si M. le ministre de la santé publique nous donne l'assurance que des compressions d'effectifs ne peuvent pas être opérées sur d'autres postes pour renforcer l'effectif du service de naturalisation, la commission des finances s'en remettra à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. le rapporteur pour avis de la commission de la santé publique et demande le rétablissement du crédit permettant de recruter les dix secrétaires d'administration qui nous sont absolument nécessaires pour assurer la bonne marche du service des naturalisations.

Très brièvement, je vous indiquerai que ce service a actuellement un retard de 20.000 dossiers. L'importance de ce retard ne peut que s'accroître, car le nombre de rédacteurs affectés au service des naturalisations est nettement insuffisant. Au moment du transfert de ce service du ministère de la justice à mon département, il avait été estimé que 30 rédacteurs étaient nécessaires pour remplacer les 26 magistrats alors en fonction. Or, à ce jour, nous n'avons plus que 12 rédacteurs. Il ne nous est donc plus possible de suivre le rythme des demandes et le retard qui s'accumule augmente en même temps les difficultés du service qui se trouve sollicité par de très nombreuses interventions. Je précise que le nombre de ces interventions est de 4.000 par mois. Ainsi, une grande partie du personnel est occupée à effectuer des recherches dans les dossiers selon les interventions qui se produisent. De plus, ce retard apporte une perturbation réelle dans la composition des dossiers, car les renseignements qu'ils contiennent ne sont valables que pendant quelques mois...

M. Durand-Réville. C'est ce que j'allais vous dire.

M. le ministre. ... notamment en ce qui concerne les renseignements judiciaires. Il faut alors retourner l'ensemble du dossier à la préfecture d'origine.

M. Durand-Réville. Et quand il s'agit des colonies, monsieur le ministre, vous vous rendez compte de ce que cela représente?

M. le ministre. Je vous remercie d'appuyer ainsi ma demande de rétablissement du crédit. Si ces secrétaires d'administration nous sont accordés, nous pourrions alors accroître le rythme de notre travail; et dans ces conditions, après avoir, lentement, certes, rattrapé ce retard que nous déplorons tous, nous pourrions faire face à toutes les demandes, dans l'intérêt du pays; car nous privons actuellement le pays du service de jeunes étrangers qui désiraient être Français, alors qu'ils sont en âge de servir, et qui malheureusement ne le peuvent pas, car nous n'avons pas les moyens de leur donner satisfaction.

J'espère donc que la commission des finances acceptera de nous suivre, et que le Conseil nous donnera les crédits qui nous sont nécessaires.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète que si M. le ministre nous donne l'assurance qu'il n'y a pas de virements d'effectifs possibles d'un service à l'autre pour renforcer le service des naturalisations, la commission, en ce qui concerne l'amendement de M. Vourc'h, s'en rapportera à la sagesse du Conseil.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il n'y a pas de virement d'effectifs possible; de plus, il s'agit de secrétaires d'administration que nous recrutons au concours; ce concours exige un certain nombre de connaissances juridiques leur permettant de faire un travail efficace.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, auquel ne s'oppose pas la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur ce chapitre 31-01?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 308.411.000 francs.

(Le chapitre 31-01, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 45.674.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités, 11.565.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 273.558.000 francs. »

Par amendement (n° 2) M. Vourc'h, au nom de la commission de la famille, propose de rétablir le chiffre voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, augmenter la dotation de ce chapitre de 39.900.000 francs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Vourc'h tend à réduire à 100.000 francs l'abattement qui a été opéré sur le chapitre 31-11. La commission des finances avait fixé le montant de cet abattement à 40 millions pour marquer son désir de voir procéder à une meilleure organisation, à une répartition plus rationnelle des services extérieurs. Votre commission des finances, dans sa majorité, a estimé que, pour qu'elle fût entendue, il fallait qu'elle frappât fort. En présence de l'amendement de M. Vourc'h, je suis obligé honnêtement de reconnaître, dès l'instant où l'on admet, *a priori*, qu'il ne peut y avoir de compression d'effectifs, que l'abattement proposé par votre commission des finances devient impraticable.

Au surplus, dans l'incertitude où nous sommes des résultats que pourra donner la réforme administrative dont nous attendons tous peut-être plus qu'elle ne rendra, il est peut-être plus sage d'attendre que la réorganisation se fasse. Il ne faudrait pas, en effet, que cet abattement ait pour effet d'entraver la bonne marche de l'administration et de paralyser son action.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances — je ne pense pas trahir sa pensée — ne combattra pas l'amendement de M. Vourc'h.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 313.458.000 francs.

(Le chapitre 31-11, avec ce chiffre, est adopté.)

— 6 —

RENOI DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Conseil voudra sans doute régler dès maintenant la suite de ses travaux? (Assentiment.)

Il est évident, en effet, que nous ne pourrions pas terminer le budget de la santé publique avant dix-neuf heures. Par conséquent, il est préférable que le Conseil décide d'ores et déjà quand il entend prendre la discussion du budget de la France d'outre-mer.

M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ce que je craignais au début de cette séance se produit. La discussion du budget très important de la santé publique prend plus de temps que nous le pensions initialement, de sorte que nous arriverons à la discussion du budget de la France d'outre-mer à une heure tardive. De plus, nous sommes aujourd'hui vendredi et nous savons tous que, le vendredi, les discussions parlementaires doivent généralement s'interrompre pour des nécessités que nous connaissons bien.

Monsieur le président, je serai donc très reconnaissant à cette assemblée de bien vouloir décider que la discussion du budget de la France d'outre-mer viendra mardi, au début de la séance. L'ordre du jour n'est pas très chargé, mardi, et je pense que nous pourrions utilement employer le temps qui nous sera imparti à cette date pour discuter du budget de la France d'outre-mer.

Si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je pense qu'elle décidera sagement en acceptant ma proposition.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Saller, laquelle comporte deux parties.

En ce qui concerne le renvoi à mardi de la discussion du budget de la France d'outre-mer, il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Toutefois, en ce qui concerne le rang de cette discussion, je suis obligé de faire deux observations. Le mardi, en tête de l'ordre du jour, viennent toujours réglementairement les questions orales sans débat.

M. le rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. D'autre part, je tiens à rappeler que le budget de la présidence du Conseil est déjà inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi. La discussion en sera très courte, d'autant que la radiodiffusion et la télévision ne sont pas comprises dans ce budget. Je fais donc appel, monsieur Saller, à votre bonne grâce habituelle pour vous demander de vouloir bien laisser passer d'abord la discussion du budget de la présidence du conseil.

M. le rapporteur. Hiérarchiquement, monsieur le président, cela se conçoit! (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Saller, de votre aimable et spirituelle réponse.

Il en est donc ainsi décidé.

— 7 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du budget de la santé publique et de la population.

Je donne lecture de la suite de l'état A.

« Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 14.808.000 F. »

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Du moment que la commission des finances a renoncé à son abattement sur le chapitre précédent, elle ne peut plus maintenant l'abattement qu'elle a opéré au chapitre 31-12.

M. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte avec reconnaissance!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12, au chiffre de 16 millions 808.000 francs.

(Le chapitre 31-12, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services de la population et de l'entraide. — Rémunérations principales, 350 millions 533.000 francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Si je prends la parole sur ce chapitre, M. le ministre, c'est parce que je n'ai pu trouver dans le reste du budget le moyen de satisfaire ma curiosité.

Je voudrais savoir où en est la coordination des services sociaux en France, depuis l'application de la loi du 4 août 1950. Je voudrais savoir dans quelles conditions, et surtout dans quel esprit, se fait cette coordination, la situation du département de la Seine, à cet égard, ne laissant pas de me donner quelque inquiétude! Soyez assuré que si je fais ici une allusion au département que j'ai l'honneur de représenter, c'est uniquement parce que j'ai l'impression qu'il est parfois considéré comme un département pilote. Or, je commence à concevoir quelque crainte sur l'esprit quelque peu administratif qui préside à l'organisation de la nouvelle coordination.

Sans mettre en cause la valeur intellectuelle et morale des responsables de ce service, je me permets de regretter qu'en soient exclus peu à peu les éléments ayant une formation purement sociale. Je voudrais être assurée que demeurent leur esprit humain, leur sens du secret professionnel et leur compréhension. Ne crovez pas M. le ministre que je veuille porter ici un jugement péjoratif à l'égard de l'administration, mais l'administration, ses méthodes de travail et d'organisation sont une chose, et l'esprit social une autre chose. Je me permets donc, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur cette question et de vous demander un bilan rapide de la situation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame, je vous remercie de me marquer si aimablement et si courtoisement votre curiosité. Sur le premier point, il y a le fait que la loi du 4 août 1950 prévoit la coordination des services sociaux dans l'ensemble du pays. Dans un certain nombre de départements, les comités de coordination sont en place: presque partout les opérations préalables à la constitution des comités — recensement des services sociaux et élection des représentants des travailleurs sociaux — sont en voie d'achèvement.

Le département de la Seine, vous le savez, conserve son organisation particulière, antérieure à la loi du 4 août 1950.

Dans ce travail de coordination, je suis heureux de noter la participation des conseillers généraux et du représentant des maires, qui viennent apporter cette connaissance de l'élément humain qu'ils possèdent souvent plus que les autres citoyens par le contact qu'ils ont quotidiennement avec l'ensemble de leurs administrés.

Ainsi nous pensons que, dans un avenir prochain, ces comités de coordination prévus par la loi du 4 août 1950 pourront entrer en fonctionnement et vous donner cette légitime satis-

faction que vous attendez, ce qui évitera cette dispersion très préjudiciable aux intérêts de ceux que l'on veut aider, conseiller et secourir.

Sur le second point de votre question, je puis très brièvement vous rassurer. La loi exige de tous ceux qui ont à connaître, sous quelque forme que ce soit, des difficultés de la vie des uns et de la façon de vivre des autres, le secret le plus absolu. Il n'est pas venu à ma connaissance que ce secret ait été dévoilé dans des conditions dangereuses et si, par hasard, cette règle n'était pas respectée par une assistante sociale...

Mme Marcelle Devaud. Mais justement, monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'une assistante sociale.

M. le ministre. ... ou par un administrateur chargé de connaître ces questions, ils seraient sévèrement punis. D'ailleurs les instructions en vigueur précisent que la tenue de fichier de coordination s'il en est créé un, ne peut être assurée que par une assistante sociale.

Dans ces conditions, madame, je pense que vous avez pleine satisfaction et s'il venait à votre connaissance tel ou tel cas dans lequel un manquement aurait été apporté à cette règle, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me le signaler; immédiatement, toutes mesures utiles seraient prises pour le faire cesser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21.

(Le chapitre 31-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services de la population et de l'entraide. — Indemnités et allocations diverses, 18.855.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-41. — Services de la pharmacie. — Rémunérations principales, 40.253.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-42. — Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses, 1.985.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 32.639.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-52. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses, 6.295.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-61. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales, 4.569.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités, 78.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 257.612.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 180.164.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs; 3 millions 27.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 19.148.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 82.573.000 francs. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser une brève question. Vous savez qu'une loi de 1941, confirmée en 1946, réglemente l'octroi de visas pour certaines spécialités pharmaceutiques et que, parallèlement, la loi de 1944 sur les brevets d'invention fixe certaines dispositions visant la délivrance des brevets relatifs aux procédés de fabrication de tels produits. Ces deux dispositions législatives se trouvent malheureusement souvent en opposition, et des difficultés sont nées sur les droits respectifs des titulaires de brevets et titulaires de visas; ainsi que l'ont fait ressortir, notamment, les débats sur ce point au conseil supérieur de la propriété industrielle.

C'est pour mettre fin à ces divergences qu'avec nos deux collègues, MM. Plaisant et Boivin-Champeaux, nous avons déposé une proposition de loi tendant à y porter remède, notamment en évitant que soient violées les dispositions visant les brevets d'invention, compte tenu des conventions internationales en la matière qui ont été signées et ratifiées par la France. Le texte de cette proposition a été transmis à l'Assemblée nationale, il y a déjà quinze mois, et les services du ministère de l'industrie et du commerce ont donné un avis favorable motif pris de ce qu'il répondait non seulement à leurs préoccupations, mais encore à celles des malades et de la santé publique.

Nous serions heureux, mes deux collègues et moi-même, d'être reçus par vous et vos services, afin de faire aboutir à une solution cohérente que nous avons proposée et qui est de nature à éviter le renouvellement des discussions à perte de vue entre inventeurs, producteurs pharmaceutiques, pharmaciens et industriels français et étrangers, et services de la santé publique.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous donner un rendez-vous prochain dans votre cabinet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis pleinement d'accord avec M. Armengaud qui souhaite que les légitimes intérêts des inventeurs, sous quelque forme que ce soit, faisant l'objet, soit de visas, soit de brevets, soient garantis au maximum. D'autre part, je suis également d'accord avec lui sur son souci d'assurer la défense de la santé publique en mettant le plus rapidement possible, et dans les meilleures conditions, à la disposition de tous, l'ensemble des ressources provenant des diverses inventions.

Je lui donne bien volontiers l'assurance que lui et ses collègues seront reçus dans mon cabinet lorsqu'ils le souhaiteront et qu'ensemble nous examinerons ces questions. Je suis persuadé que, de cette coordination des efforts de parlementaires connaissant parfaitement ces délicates questions et des efforts de l'administration que j'ai l'honneur de diriger, pourra sortir toute une série de décisions susceptibles de servir au mieux la santé publique.

Dans ces conditions, je pense, monsieur le sénateur, que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que, l'entente étant totale, nous pourrions utilement travailler en commun.

M. Armengaud. Je vous remercie d'avance, monsieur le ministre, de ce rendez-vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 34-02 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 34-02 est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais, 5.514.000 francs. »

Par amendement (n° 9), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Si j'interviens sur ce chapitre, relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique, c'est que je veux, par mon amendement, demander à M. le ministre des explications sur le non-lieu intervenu dans l'affaire de la coca-cola.

J'ai déjà eu l'occasion de réclamer ici, au nom du groupe communiste, l'interdiction de la fabrication et de la vente en France de la coca-cola, de cette boisson reconnue unanimement nocive par nos laboratoires. Voici, en effet, comment M. le professeur Louis Lapique, professeur honoraire de la Sorbonne, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, s'exprime dans une lettre adressée au journal *Le Monde* et publiée par ce dernier le 3 novembre 1952 :

« La question hygiène est tranchée et aucune juridiction ne peut empêcher que cette préparation est anti-hygiénique; conformément à l'unanimité des études scientifiques aussi bien qu'à une tradition constante, jusqu'à ces temps-ci, dans notre législation, la présence d'acide minéral à l'état libre dans un aliment ou dans une boisson est proscrite.

« La coca-cola nous avait obligés, nous les scientifiques, à reprendre la question avec un élément moral nouveau puisqu'on prétendait nous imposer une conclusion inverse au nom d'intérêts financiers étrangers.

« L'aide du dollar aux pays dévastés par une guerre, qui était aussi, somme toute, celle de l'Amérique, doit-elle nous abaisser à accepter, en dépit de l'hygiène publique, la loi d'un fabricant de soda qui prétend imposer sa marchandise au monde entier, sans égard à notre indépendance nationale et à la méthode scientifique ?

« Dira-t-on que c'est donner beaucoup d'importance à l'essai d'emprise mondiale tenté par un vendeur de soda que créa, voici cinquante ans, un pharmacien américain ? L'entreprise fait montre d'une extraordinaire puissance publicitaire et ce que démontre maintenant cette publicité, c'est que ni la France, ni ses lois, ni la science, ne comptent plus quand les gros intérêts privés américains sont en jeu. »

L'indignation du professeur Louis Lapique est d'autant plus justifiée qu'une loi réglementant l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non-alcooliques a été votée le 22 août 1950; le conseil supérieur d'hygiène publique et l'aca-

démie de médecine ont donné leur avis technique depuis un an et demi. Le Gouvernement, en revanche, a retardé jusqu'à ce jour la parution du décret qui permettrait l'application de la loi.

« Je vous demande en conclusion, monsieur le ministre, de nous faire part: primo, de vos intentions en ce qui concerne la vente ultérieure de la coca-cola; vous qui avez, de par vos fonctions, la responsabilité de la santé publique, allez-vous permettre que l'on continue à empoisonner les Français au seul bénéfice d'un fabricant puissamment soutenu et imposé par une puissance étrangère? Secundo, des raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas publié à ce jour le décret qui permettrait l'application de la loi du 22 août 1950 sur l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur la question du non-lieu intervenu dans cette affaire, il appartient au garde des sceaux de répondre à Mme Girault.

D'ailleurs, cette affaire se poursuivant actuellement devant la justice, je n'ai pas autre chose à faire que d'attendre la décision des tribunaux.

Au surplus, les directeurs compétents de mon ministère continuent d'étudier la question, en tenant compte des critiques qui avaient été faites quant au premier avis donné par le conseil supérieur d'hygiène publique. Dès que l'ensemble de cette étude sera terminé, la décision sera prise conformément à l'intérêt général.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Monsieur le ministre, je me suis permis de vous poser deux questions. Vous avez répondu à la première, mais vous n'avez pas répondu à la seconde. Je me permets de la répéter: pour quelles raisons le Gouvernement n'a-t-il pas, à ce jour, publié le décret qui permettrait l'application d'une loi votée par le Parlement depuis le 22 août 1950?

M. le ministre. J'ai parfaitement répondu: j'attends les conclusions de la commission d'étude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle présume que Mme Girault se trouve satisfaite des explications qu'a données M. le ministre au nom du Gouvernement.

En tout état de cause elle repousse l'amendement.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Contrairement à l'opinion de M. le rapporteur, je ne suis pas du tout satisfaite de la réponse de M. le ministre. C'est une réponse tout à fait dilatoire et à côté de la question. Le ministre la santé publique a la mission de défendre la santé publique. Or, il ne précise pas sa position et il s'en réfère simplement aux tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la famille?

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je n'entrerai pas dans le fond du débat. Tout en reconnaissant que le goût de la coca-cola pourrait ne pas tenter beaucoup de consommateurs, il faut admettre que cette boisson non alcoolisée vaut mieux que les boissons alcoolisées offertes trop souvent aux Français. L'amendement proposant une diminution du crédit du laboratoire national du ministère de la santé, à propos de la coca-cola, est mal venu. Ce service, qui est déjà insuffisamment doté, ne fonctionne que grâce au dévouement inlassable de son personnel.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mon amendement ayant pour seul objet de provoquer les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-03.

(Le chapitre 34-03 est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais, 44.758.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais, 55.633.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Matériel, 3.343.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-41. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-42. — Services de la pharmacie. — Matériel, 1.450.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais, 2.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-52. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 21.677.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 32.142.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et impôts, 26.835.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 4.233.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 21.740.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 230.070.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 36-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques, 67.357.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 1.108.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-91. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes), 880.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

L'examen des chapitres de l'état A est terminé. Nous abordons celui des chapitres de l'état B. J'en donne lecture:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-11. — Services de la santé. — Subventions à des écoles, 2.703.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 43-11 est adopté.)

M. le président. « Chap. 43-12. — Services de la santé. — Bourses, 56.710.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 43-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à des écoles, 2.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses, 24.332.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 43-91. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale, 5.641.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 1.463.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services de la santé. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine, 50.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-12. — Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la Société nationale des chemins fer français aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-13. — Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 125.599.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide, 48.000.000 francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Voudriez-vous, monsieur le ministre, me préciser de quel reclassement féminin il s'agit dans ce chapitre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit de femmes qui se livraient à la prostitution et qui sont maintenant reclassées en vertu de la loi du 13 avril 1946.

Pour créer ces établissements qui permettront d'assurer une telle rééducation, dans le budget d'équipement qui vous sera soumis dans quelque temps, nous avons prévu, dans la tranche conditionnelle, un crédit spécial.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, et je me félicite de votre volonté d'aider au reclassement de femmes que la misère ou le manque de formation professionnelle ont souvent contribué à jeter dans le vice.

Je vous remercie d'envisager de fournir un concours substantiel à certaines maisons qui s'agrandissent, ou se créent. Je songe, notamment, à l'une d'entre elles que vous connaissez bien, où, désormais les femmes pourront acquérir un métier tout en élevant l'enfant qu'elles ont désormais à charge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-21, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à l'enfance, 6.800 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille, 1 milliard de francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je regretterai, en commençant, M. le ministre, que les dépenses d'assistance à la famille se trouvent réduites dans le budget de 1953. J'ai fort bien compris les explications que vous avez données à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la nouvelle législation sur les allocations familiales agricoles et je les admetts parfaitement. Mais je tiens à appeler votre attention sur la situation suivante. La plupart des dépenses d'assistance à la famille, tout au moins dans les grandes villes, et notamment à Paris, sont occasionnées par des abandons de famille, qui, hélas ! se multiplient.

Je suis l'auteur d'une proposition de loi qui me paraît être singulièrement en panne à l'Assemblée nationale ; c'est le sort, hélas ! de beaucoup de propositions, surtout quand elles émanent du Conseil de la République. *(Sourires.)*

M. le ministre. Non, madame !

Mme Marcelle Devaud. C'est une constatation très objective que je fais, monsieur le ministre. Je suggérerais certaine procédure qui aurait peut-être l'avantage d'alléger ces dépenses en permettant aux budgets communaux d'assistance de récupérer sur le chef de famille déficient le montant des allocations versées par l'assistance à la famille.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que cette solution présenterait un certain nombre d'avantages ?

Les familles ainsi décapitées du fait de la carence du chef de famille pourraient être alors mieux aidées, en recevant une allocation beaucoup plus élevée et les budgets d'assistance seraient passablement déchargés.

Dans un autre ordre d'idées et toujours à propos de ce chapitre, je sollicite un éclaircissement :

Il existe un fonds commun de l'allocation-logement qui dispose, je crois, d'un reliquat de 3 milliards de francs. Pourrait-on savoir ce qu'il en est advenu ? Nous avons été réunis, si je me souviens bien, au mois d'avril dernier, pour envisager les modalités de gestion de ce fonds commun. Depuis, nous n'en avons plus eu aucune nouvelle. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous satisfaire cette nouvelle curiosité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je profiterai de la question que Mme Devaud a bien voulu me poser sur l'assistance à la famille pour attirer l'attention du Conseil de la République pendant quelques instants sur l'ensemble des questions d'assistance, sur lesquelles MM. les rapporteurs et M. Abel-Durand ont déjà présenté des réflexions extrêmement pertinentes.

Je voudrais, en particulier, vous parler de ce projet de loi portant réforme et codification des lois d'assistance qui est actuellement à l'étude, qui a été pris en considération il y a

huit jours par le Conseil des ministres, qui a été soumis hier au conseil d'Etat et qui vous sera présenté dans un avenir très proche.

Ce projet reprend et fusionne en un texte unique destiné à constituer le code de l'aide sociale les multiples dispositions éparses actuellement dans vingt-cinq lois, entre plusieurs centaines de décrets, arrêtés et circulaires, que peu de personnes peuvent se prévaloir de connaître et dont nous proposons l'abrogation.

Les nouvelles mesures envisagées répondent à des préoccupations de simplification, ainsi qu'à un besoin d'harmonisation entre les différentes lois votées sur le plan social au cours des vingt dernières années. Elles tendent aussi à mettre fin aux abus constatés dans la distribution des allocations attribuées par les collectivités, dont le montant dépasse au total 100 milliards. Il sera ainsi possible de procéder à une revalorisation de certaines d'entre elles particulièrement modestes et de soulager plus efficacement les véritables infortunes.

Le projet améliore et simplifie la procédure et les conditions générales d'admission à l'assistance, ce qui permettra, chose indispensable, de hâter l'examen des demandes.

Par ailleurs, et afin de réduire les dépenses d'hospitalisation qui obèrent si lourdement le budget de l'assistance, nous proposons d'attribuer dans certaines circonscriptions hospitalières une allocation aux malades non assurés sociaux qui se font soigner à domicile.

Cette nouvelle forme d'assistance, qui a donné d'excellents résultats à l'étranger, libérera un certain nombre de lits qui font défaut dans les grandes agglomérations et évitera des constructions particulièrement onéreuses.

Parmi les autres dispositions notables du projet, on doit citer également celles qui visent les personnes âgées. Elles ont pour objet de fusionner en une seule les trois législations dont peuvent se prévaloir actuellement les intéressés : assistance aux vieillards qui n'interviendra plus désormais qu'à titre complémentaire du fait de la généralisation du système des retraites ou des allocations vieillesse, carte sociale des économiquement faibles, allocation compensatrice des augmentations de loyer.

On évitera ainsi aux mairies d'avoir à constituer trois dossiers pour un même vieillard, aux commissions d'admission à l'assistance d'examiner plusieurs fois la situation de la même personne, aux services financiers d'avoir à liquider et à payer de nombreuses allocations d'un montant infime, aux intéressés de devoir se déplacer trop fréquemment.

Par ailleurs, et afin de compenser les dépenses résultant des améliorations proposées, le projet contient différentes dispositions destinées à prévenir les abus, non seulement par la réorganisation du contrôle, mais en rappelant le principe fondamental, trop souvent méconnu, de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil et en proposant la création d'une hypothèque légale sur les biens des postulants à l'aide sociale, lorsque la valeur de ces derniers dépassera un certain plafond. Il sera procédé à une révision des barèmes de répartition des dépenses actuellement en vigueur.

Cette révision, déjà prescrite par l'article 10 de la loi de finances du 14 avril 1952, s'inspirera notamment de la nécessité qu'il y a de rétablir le caractère obligatoire de la participation financière directe des communes dans le montant des dépenses afférentes à celles des lois d'aide sociale, au sujet desquelles des abus ont été ou peuvent être commis en matière d'admission.

La participation communale sera cependant différente suivant qu'il s'agira d'aide sociale de courte ou de longue durée. Il sera équitable, en effet, d'éviter que l'incidence des admissions de longue durée ne se répercute avec trop d'ampleur sur le budget des collectivités secondaires ne disposant que de ressources limitées.

En contrepartie, le projet supprime — ce que M. Abel-Durand a bien voulu me demander — la participation financière des communes dans les dépenses d'aide sociale et de protection de la santé publique qui échappent à leur initiative, telles que la protection de l'enfance abandonnée, la protection maternelle et infantile, les dépenses de la loi du 15 février 1902.

En résumé, toutes ces mesures qui ont reçu le plein agrément du comité de la réforme administrative chargé de mettre en œuvre les suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics constitueront œuvre de bonne administration et de progrès social, sans obérer les finances publiques.

Une seule mesure d'aide sociale, celle concernant l'enfance, n'a pas été incluse dans le projet de loi. Il s'agit-là, en effet, d'une législation toute particulière que, dans un souci d'unification, il paraît souhaitable de traiter dans le cadre spécial de la

protection de l'enfance en général. Cette question fera donc l'objet d'un projet de loi séparé qui sera déposé ultérieurement.

En dehors des indications que je viens de donner sur ce projet de loi, je désirerais apporter un complément d'informations sur la situation dans laquelle se trouvent les différents chapitres d'assistance inscrits à votre budget, chapitres dont Mme Girault a dit qu'ils avaient été diminués par rapport à ceux de l'année précédente. Le rappel de quelques chiffres que vous avez, du reste, sous les yeux vous prouvera qu'il n'en est rien.

Pour l'assistance à l'enfance, nous passons de 5.528 millions pour l'année 1952 à 6.800 millions pour le budget 1953; l'assistance médicale gratuite passe de 10.800 millions à 13.200 millions; l'assistance aux vieillards de 12 à 14 milliards; l'assistance aux malades mentaux passe de 8.500 millions à 10.300 millions.

Pour la famille — je réponds ici à une question de Mme Devaud — il y a une diminution de 145 millions, c'est vrai. Mais, comme Mme Devaud a bien voulu le rappeler, celle-ci est due au fait que, par une loi de janvier 1952, les allocations familiales agricoles ont été mises à parité avec celles du service général. Dans ces conditions, bien des familles rurales qui ne pouvaient être aidées que par ce fonds particulier d'assistance n'ont plus à en bénéficier. Par conséquent, sans diminuer l'aide que nous pouvons apporter aux familles urbaines, nous avons, par la récupération que nous opérons du fait de cette loi de janvier 1952, la possibilité de prévoir un crédit moins grand, sans pour cela diminuer la part qui doit revenir à ceux qui ont besoin de notre aide.

Enfin, pour répondre à Mme Devaud sur le plan tout particulier du fonds commun d'allocation logement, je lui signale qu'il est géré par la caisse des dépôts et consignations. Cet organisme relève plus particulièrement de mon collègue des finances. Je regrette que ce dernier ne soit pas là pour vous donner une réponse précise sur le point qui vous préoccupe.

En terminant, je voudrais répondre d'un mot à la magnifique intervention de M. Abel-Durand. Par le dépôt du projet de loi de réforme et de codification des lois d'assistance, une grande partie des préoccupations de l'association des présidents de conseils généraux de France se trouve ainsi satisfaite.

Je précise un détail sur lequel M. Abel-Durand m'avait vu tout à l'heure faire des signes de dénégation. Après la décision prise par l'Assemblée nationale et le Sénat, au mois d'avril dernier, tendant à opérer une ventilation nouvelle des charges d'assistance entre les diverses collectivités françaises, la mission que le Parlement m'avait donnée avait été exécutée.

Au cours de l'été dernier, j'ai réuni une commission composée de représentants des ministères de l'intérieur, des finances et de la santé publique, chargée d'étudier une répartition différente, car je suis d'accord avec vous pour considérer que la situation des départements et des communes en 1952 est bien différente de ce qu'elle était en 1935.

Cette commission a dû chercher des critères de base pour assurer de façon normale ce travail. Les critères qui avaient été retenus, après bien des hésitations, étaient, d'une part, la valeur du centime démographique et, d'autre part, le rendement par tête d'habitant de la surtaxe locale sur les transactions.

Dans le cadre même de la mission que nous avions reçue, étant donné que nous ne pouvions ni diminuer ni augmenter globalement les charges des deux parties, Etat d'un côté, collectivités locales de l'autre, nous ne pouvions que réduire les charges de certains départements et accroître d'un volume global égal les charges des autres.

Les 50 départements qui, par telle ou telle indiscretion, ont pu savoir qu'ils étaient avantagés, ont trouvé que les critères employés par ladite commission étaient excellents. Mais les 40 départements qui voyaient, par l'application des mêmes critères, leurs charges s'accroître, les ont trouvés détestables: de sorte que l'ensemble de ce travail n'a pas été retenu par le conseil de cabinet.

J'ai donc proposé à mes collègues de prendre en considération le texte dont je viens de vous donner les grandes lignes, considérant que ce n'est pas seulement dans une nouvelle ventilation des charges d'assistance, afférentes aux trois collectivités, que l'on pourrait trouver une solution à ce problème qui nous préoccupe tous et qui, comme vous avez bien voulu le dire, me préoccupe également comme président de conseil général et comme maire.

Je pense qu'une refonte complète des lois d'assistance, dont vous considérez comme moi qu'elles sont désuètes et ne répondent plus aux besoins qu'il faut maintenant secourir, pourra apporter les vraies solutions que nos conseils généraux et municipaux attendent. J'estime que si le conseil des ministres,

dans une de ses prochaines séances, veut bien adopter la rédaction qui a été soumise hier au Conseil d'Etat et a reçu son approbation dans ses grandes lignes, et presque dans ses détails, ce texte pourra être bientôt déposé sur le bureau du Parlement. Ainsi, dans quelques semaines, nous pourrions avoir enfin un texte d'ensemble qui donnera, dans toute la mesure du possible, satisfaction à tous, et permettra surtout, en faisant disparaître un certain nombre d'abus que nous regrettons et déplorons les uns et les autres, de servir les grands et vrais malheureux que nous voulons soutenir par nos lois d'assistance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 46-23, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-23 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-24. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations de maternité (population non active), 460 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 1.100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite, 13.200 millions de francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Après les explications de M. le ministre, je renonce à la parole.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 5) M. Varlot propose de réduire le crédit du chapitre 46-26 de 1 000 francs.

La parole est à M. Varlot.

M. Henri Varlot. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion produite dans le corps pharmaceutique de ce pays à la suite de la publication du décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés pris en charge par les collectivités publiques diverses: assistance médicale gratuite, sécurité sociale, dans le cas d'accidents du travail, assurés sociaux, assistés, pensionnés de guerre (article 64 notamment).

Il n'est pas dans notre esprit de mettre en cause le principe du contrôle de l'utilisation des fournitures, contrôle que les pharmaciens et leurs organismes directeurs souhaitent eux-mêmes et pour lequel ils sont d'accord.

La loi de finances du 14 avril 1952, par son article 13, a d'ailleurs décidé qu'une vignette serait établie à cet effet et qu'elle devrait répondre à des caractéristiques à fixer par décret, de façon à permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'utilisateur. J'insiste sur les termes de la loi: « contrôle de l'utilisation du produit par l'utilisateur ».

Le décret d'application du 7 août 1952 est conforme au texte voté par le Parlement, en ce qui concerne les fournitures à titre onéreux. Par contre, lors de la délivrance de fournitures sans paiement direct, le décret impose au pharmacien de devenir lui-même le contrôleur de la fourniture et l'oblige à ouvrir le conditionnement et parfois la boîte ou le flacon contenant le médicament pour prélever la vignette qu'il devra joindre à son mémoire pour règlement.

Une loi qui prévoit le contrôle de l'utilisation du produit par l'utilisateur en arrive à obliger le fournisseur à faire ce contrôle lui-même.

Cette question, qu'il serait inopportun de traiter ici, pose les problèmes très importants pour la profession en ce qui concerne notamment la fourniture de produits dangereux ou toxiques, pour lesquels la responsabilité professionnelle du pharmacien est toujours gravement engagée. Le problème est très difficile à résoudre et, vous le savez, monsieur le ministre, les solutions proposées ont toutes été considérées comme plus ou moins imparfaites.

Le contrôle *a posteriori*, étudié par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, pourrait sans doute vous être proposé. Peut-être aussi, pourrait-il être envisagé une modalité de ce contrôle qui dégagerait la responsabilité du pharmacien; par exemple, lors de la fourniture d'une spécialité pour le compte d'une collectivité publique, l'utilisateur aurait mission de remettre lui-même au pharmacien, au moment de la tarification de l'ordonnance, la vignette qu'il aurait extraite lui-même du conditionnement et collée sur un imprimé imposé par l'administration. En effet, la vignette, dit le décret, doit être collée. Les feuilles de contrôle comportant la vignette seraient jointes aux ordonnances lors de la production du mémoire.

Quel que soit votre choix, monsieur le ministre, je voudrais que vous vous penchiez à nouveau sur ce problème et qu'en attendant une modification sans doute longue du décret en

cause vous puissiez, par tout autre moyen légal, trouver une solution d'attente capable de calmer l'émotion provoquée par la publication du décret du 7 août 1942.

Pour terminer, il n'est pas inutile de dire, si l'on veut aboutir à la réduction des frais considérables provoqués par l'assistance sous toutes ses formes, qu'il convient, avant tout, de créer un climat d'entente et de compréhension mutuelle entre les grands organismes de protection de la santé publique, sécurité sociale et assistances diverses, et le corps médical tout entier.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Varlot. Je crois devoir rappeler au Conseil de la République que la vignette a été créée par la loi du 14 avril 1952 et, bien entendu, je suis chargé d'appliquer la loi. Le décret d'application a été promulgué le 7 août 1952, après discussion avec les professionnels, les sept ministres cosignataires et le président du conseil.

Comme je l'ai écrit récemment aux pharmaciens, il n'y a aucune suspicion contre eux dans l'esprit du législateur et du Gouvernement. Voici du reste les termes de la lettre que j'ai adressée aux présidents des divers syndicats :

« Comme je l'ai déjà fait connaître à M. le président du conseil national de l'ordre, qui m'avait déjà saisi d'observations analogues, je comprends parfaitement les remarques faites au principe même de la vignette et je sais que les quelques abus qui ont conduit à son adoption ne sont que des faits isolés. Cependant, en considération du caractère impératif de la loi, mon administration ne pouvait que l'appliquer dans son intégralité, notamment en ce qui concerne les médicaments cédés sans paiement direct.

« Bien que le législateur ait effectivement en vue le contrôle de l'utilisation des produits, il s'est avéré impossible pour les médicaments ainsi fournis de mettre au point un autre système que celui qui a été adopté pour permettre au pharmacien d'entrer en possession de la vignette nécessaire au remboursement par les collectivités publiques.

« C'est donc pour résoudre des difficultés pratiques, et non dans un esprit de défiance, que les modalités instituées ont été retenues et que la collaboration des pharmaciens à l'œuvre des pouvoirs publics a été une fois de plus demandée. »

Au surplus, je suis d'accord pour retenir votre suggestion, monsieur Varlot, et pour en parler à mes collègues, soit pour revoir le décret, soit si possible pour rédiger une circulaire commune d'application dont les modalités pourraient vous donner, dans une très large part, satisfaction.

M. Henri Varlot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Symphor et Lodéon proposent de réduire le crédit du chapitre 46-26 de 1.000 francs.

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, mon amendement a un triple objet. Il tend à inviter le Gouvernement :

1° A relever le taux de la participation de l'Etat dans les dépenses d'assistance dans les départements d'outre-mer ;

2° A prendre toutes dispositions utiles pour l'extension effective et urgente à ces départements de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux économiquement faibles ;

3° A y accélérer la prophylaxie de la tuberculose.

Sur les deux derniers points, je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'il vous soit difficile de nous donner satisfaction. Le deuxième point, c'est l'application d'une loi dont le bénéfice serait étendu aux départements d'outre-mer ; le troisième point concerne des mesures administratives pour le dépistage et le traitement de la tuberculose.

Le premier point de mon amendement, qui est le principal, est au centre même des préoccupations qui ont été exprimées par les collègues qui m'ont précédé, notamment par M. Abel-Durand. C'est également le souci principal du Gouvernement si nous nous en rapportons aux explications qui viennent d'être fournies par M. le ministre.

M. le ministre de la santé publique vient de nous exposer les travaux qui se sont déroulés au sein du conseil des ministres en ce qui concerne la codification nouvelle des lois d'assistance et les critères qui sont actuellement recherchés pour établir une nouvelle répartition entre les trois collectivités, Etat, département, commune, des dépenses d'assistance. Ces critères sont, notamment, le centime démographique et la surtaxe à la taxe locale sur les transactions.

Je tiens cependant à dire, monsieur le ministre, qu'il y a des considérations particulières qui justifient l'intervention que je

vais développer devant l'Assemblée. Puisqu'il s'agit de chiffres, du centime démographique, du relèvement d'une taxe, permettez-moi, malgré leur aridité, de vous en citer quelques-uns qui ne manqueront pas de retenir votre attention.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, nous nous trouvons, monsieur le ministre, dans une situation particulière, tant au point de vue fiscal et budgétaire que sur le plan de la situation générale.

Vous savez que, jusqu'aux lois de l'assimilation, c'est-à-dire jusqu'en 1948, nos territoires qui étaient des colonies percevaient surtout des impôts indirects qui représentaient à peu près les sept dixièmes du budget. C'était les taxes de sortie sur les produits du cru : le rhum, le sucre, les bananes. C'était les droits d'octroi sur les produits importés ; c'était les taxes de consommation sur les produits à l'intérieur même du pays. Les impôts directs, impôt sur le revenu et centimes additionnels, dont l'usage était très restreint, avaient un rendement bien inférieur.

Brusquement, par la loi de l'assimilation et par les textes d'application, les taxes indirectes ont été supprimées sans que, pour cela, des recettes correspondantes aient été prévues par les règlements administratifs.

De sorte qu'il s'est produit un trou béant dans les budgets départemental et communaux, sans que des recettes nouvelles viennent le combler ; il a donc fallu recourir à des centimes additionnels. A l'heure actuelle, on observe, à ce propos, un phénomène inverse de celui que nous avons connu en France : alors que, pour les départements métropolitains, la courbe des recettes des impôts directs allait en s'amenuisant, pour les départements d'outre-mer, elle allait en s'aggravant.

J'ai des chiffres dont je ne veux pas vous infliger la lecture, mais vous savez comme moi-même que, présentement, par la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, les communes de France ont des recettes garanties de l'ordre de 1.300 francs par habitant.

Ces ressources n'existent pas pour nos départements, qui ne vivent que des impôts directs ; ces pays de monoculture sont malheureux. Vous serez peut-être étonnés d'apprendre qu'à la Martinique, sur 260.000 habitants, il n'y a que 25.000 contribuables. La charge de chacun d'eux est devenue si écrasante que le Gouvernement a compris qu'il ne pouvait pas mettre en recouvrement la totalité des centimes votés. Un texte de loi est intervenu, qui a opéré une réduction substantielle.

Quoi qu'il en soit, il est impossible, à l'heure actuelle, de mettre en recouvrement la part retenue des impositions nouvelles. La conséquence, c'est que les charges d'assistance, qui sont passées de 130 millions en 1935 à 1.900 millions en 1951, constituent pour ce pays un fardeau vraiment écrasant.

Aux autres considérations générales exposées par nos collègues s'ajoutent des considérations toutes particulières qui méritent de retenir votre attention. Dans le département de la Martinique, — c'est celui que je connais le mieux — il y a 160.000 assistés sur une population de 260.000 habitants. Ce chiffre peut paraître exorbitant, voire extraordinaire. Il n'en est rien si vous considérez qu'il s'agit d'un pays de monoculture qui n'a pas de grosse industrie et où l'arrêt des usines pendant six mois crée un chômage presque général. M. le président Abel-Durand et un certain nombre de nos collègues y sont allés ; ils peuvent attester que ce que j'indique au Conseil de la République n'est nullement exagéré et ne s'inspire d'aucune démagogie spéciale. Il y a simplement là un témoignage absolument objectif et véridique. Par conséquent, la masse des assistés est beaucoup plus grande dans ce département qu'ailleurs, alors que les ressources y sont infiniment plus restreintes.

Au surplus, la sécurité sociale n'y est pas appliquée. Ce sont les bureaux de bienfaisance qui remplissent cette fonction. Nous n'avons pas de caisses de chômage. Les caisses d'allocation aux économiquement faibles n'existent pas non plus, de sorte que tous ces malheureux, tous ces déshérités se retournent vers les bureaux communaux de bienfaisance. C'est une charge supplémentaire pour les budgets des collectivités locales.

Monsieur le ministre, il y a donc tout un ensemble de raisons qui viennent s'ajouter à toutes celles qui ont été énoncées, soutenues et révélées ici tout à l'heure et qui plaident cette cause, que je voudrais que vous reteniez avec infiniment de bienveillance et d'équité.

Je sais, monsieur le ministre, que vos services s'en sont préoccupés et qu'à l'heure présente le principe ne serait pas loin d'être admis, mais je voudrais que nos collègues nous apportent le réconfort de leur vote.

Je répète encore que nous agissons sans aucun esprit de démagogie et sans aucune intention particulière. Je vous demande de considérer que vous avez affaire à un pays qui a un retard considérable et dont l'état sanitaire mérite que l'on

se penche avec infiniment d'empressement et d'urgence sur lui. Vous êtes dans une zone spéciale. Nous représentons avec dévouement et fierté la France. Ce n'est pas notre faute si ces départements sont très éloignés, c'est à cela qu'il faut en attribuer le retard.

Indépendamment des considérations particulières, qui seraient de caractère égoïste, il faut envisager, juger sous l'angle que je viens de vous indiquer; il y a aussi la France que nous représentons dans une région lointaine, mais proche du drapeau national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les dernières paroles de M. Symphor sont émouvantes. Je tiens à lui rendre hommage pour le pur patriotisme qui les a inspirées.

Je suis d'accord avec lui pour considérer que, si les charges d'assistance sont lourdes pour tous les départements français, elles sont plus lourdes encore pour les quatre départements d'outre-mer.

Le projet portant réforme des lois d'assistance doit être appliqué là-bas avec encore plus de discernement et en tenant compte d'une façon complète de la situation particulière de nos quatre départements d'outre-mer qui, en effet, n'ont pu être adaptés que très partiellement aux réglementations antérieures. Un texte nouveau sera établi pour ces quatre départements comportant un chapitre particulier, car tout ce que vous avez dit, monsieur le sénateur, est parfaitement exact.

Le décret de 1947 d'ailleurs a prévu que très rapidement l'ensemble de ces lois soit mis en application sur ces territoires.

Un effort considérable a été fait par les services locaux, notamment par ceux de la population et de la santé pour les mettre en œuvre. On a fait ce qui était matériellement possible pour assurer l'application effective de toutes les lois d'assistance.

Les premiers efforts ont porté sur celles dont l'application paraissait la plus urgente. C'est le cas de l'assistance médicale gratuite, de l'assistance à la famille, de l'assistance à l'enfance et de l'assistance aux vieillards infirmes ou incurables.

Telle qu'elle est déjà appliquée l'assistance entraîne des dépenses importantes. Vous nous l'avez signalé.

Je veux tout de même, à mon tour, donner quelques chiffres relatifs aux charges assurées pendant les deux années qui viennent de s'écouler.

Pour l'assistance médicale gratuite, nous avons dépensé, pour les quatre départements d'outre-mer 1.065 millions en 1951, et 1.595 millions en 1952, pour l'assistance à la famille 284 millions en 1951 et 519 millions en 1952, pour l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables 167 millions en 1951, 298 millions en 1952.

La part de l'Etat pour les quatre départements d'outre-mer représente, par rapport à la totalité de la dépense pour les 94 départements français, 12 p. 100 en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite et 33 p. 100 pour l'assistance à la famille.

Ainsi donc, nous faisons le maximum pour apporter une aide efficace aux populations dont vous avez bien voulu rappeler le patriotisme et auxquelles nous tenons à apporter le gage de notre amour.

A ce sujet, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la situation dans laquelle se trouvent les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au sujet de la lutte antituberculeuse que nous menons.

En ce qui concerne la Martinique, nous disposons de 34 dispensaires ruraux polyvalents qui remplissent actuellement un rôle de médecine préventive qu'ils n'avaient pas auparavant. Il faut signaler l'existence du dispensaire Albert Calmette et du camion radiologique.

Le service s'est acquis le concours de plusieurs médecins spécialisés et l'activité est considérable.

11.000 vaccinations par le B. C. G. ont été effectuées dans le département, en 1951, et le dispensaire Albert Calmette a pratiqué, à lui seul, 2.796 radioscopies et 1.007 radiographies.

Enfin, le sanatorium du Carbet, dirigé par un médecin issu du concours des médecins des services antituberculeux, peut être comparé à n'importe quel sanatorium d'un département de la métropole.

A noter que de nombreuses constructions de dispensaires ont été entreprises ou achevées au cours de ces dernières années (dispensaires du François, Morne-Vert, Basse-Pointe, Lorrain, etc...).

Pour la Réunion, deux dispensaires antituberculeux, ouverts l'un et l'autre en 1951, fonctionnent régulièrement à Saint-Denis et à Saint-Pierre. 766 examens systématiques ont été effectués, notamment parmi les élèves des écoles et le corps

enseignant. En outre, 1.250 vaccinations par le B. C. G. ont été pratiquées. Un médecin à temps complet, issu des concours des médecins des services antituberculeux, assure le service des dispensaires.

A la Guadeloupe, deux dispensaires spécialisés, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, ont été dotés d'un appareil de radiologie. Le service a été confié à un médecin spécialisé. Enfin, la modernisation d'un certain nombre de dispensaires ruraux polyvalents est envisagée. Il est prévu notamment de les doter d'appareils de radiologie. L'absence d'un sanatorium est à regretter.

A la Guyane, des secteurs sanitaires ont été organisés (englobant chacun une population de 2.000 à 3.000 personnes) à la tête desquels est placé un médecin contractuel polyvalent.

Des moyens de travail, de plus en plus perfectionnés, seront donnés à ces médecins.

Un dispensaire vient d'être achevé à Regina, celui de Maripasoula est presque terminé. Les travaux du dispensaire central de Cayenne vont commencer. L'aménagement de ceux de Saint-Laurent et Mana suivront de près.

Ainsi, je pense que le Conseil de la République est informé de la façon dont nous menons la lutte, dans ces quatre départements, contre un des fléaux sociaux que nous redoutons le plus. Un grand effort a été fait, certes, mais un effort encore plus grand reste à accomplir.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, qu'avec vous et le concours de tous vos collègues il sera poursuivi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je remercie M. le ministre de ses promesses et des renseignements qu'il nous a apportés. Je suis heureux de saisir cette occasion pour rendre un hommage au corps médical. Je suis persuadé que les renseignements que me donne M. le ministre prouvent l'activité et la valeur professionnelle du corps des médecins, auquel je rends hommage devant le Sénat pour tous les efforts qu'il déploie, d'une manière générale, en vue d'améliorer l'état sanitaire de notre département. Je veux tout simplement prendre acte de ce qui a été fait.

Je remercie M. le ministre de ce qui a été fait pour le relèvement du taux de la participation de l'Etat, qui semble avoir compris l'étendue du mal que je signale: population à très forte densité, à très forte misère. Par conséquent, il est absolument normal que la participation réclamée soit plus large là qu'ailleurs.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement que j'avais déposé uniquement pour me permettre d'intervenir dans ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 46-26.

(*Le chapitre est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux tuberculeux, 3.400.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Puis-je vous demander, monsieur le rapporteur, à combien vous estimez la durée approximative de la fin de ce débat ?

M. le rapporteur. Une heure encore, monsieur le président.

M. le président. Il serait peut-être de bonne hygiène — je me permets de demander cette consultation à M. le ministre de la santé — de suspendre nos travaux pendant une dizaine de minutes. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population).

« Chap. 46-28. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux malades mentaux, 10.299.999.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entraide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 145 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 14 milliards de francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Ce n'est pas la curiosité qui me fait intervenir...

M. le président. Vos curiosités sont toujours légitimes. (*Très bien ! très bien !*)

Mme Marcelle Devaud. ...car mon intervention a pour but, monsieur le ministre, de vous inciter à apporter une amélioration au sort d'une certaine catégorie de malades qui me paraissent oubliés.

Si l'on feuillette, en effet, votre budget, on relève avec satisfaction des chapitres concernant la prophylaxie du cancer, de la tuberculose, de la lèpre et des mesures d'assistance à l'égard de ceux qui en sont atteints.

Mais aucun chapitre n'est ouvert à la poliomyélite. Or, à plusieurs reprises, je me suis trouvée aux prises avec le problème des soins et de la récupération des poliomyélitiques, notamment des enfants atteints de ce mal. Leur sort est tragique. Si les parents sont assurés sociaux, la longue maladie, vous le savez, monsieur le ministre, ne peut les conserver en charge plus de trois ans. Après trois ans, soins et rééducation incombent à la seule famille.

Voulez-vous un cas courant qui m'a été récemment soumis ? Il illustre bien tout le drame de la poliomyélite.

Je recevais donc récemment la visite d'une maman dont l'enfant avait été atteint d'une poliomyélite grave, qui l'avait immobilisé complètement pendant plusieurs années. Au bout de trois ans, la sécurité sociale avait cessé ses allocations. L'enfant était rentré chez lui. Les parents, modestes travailleurs, s'efforcèrent de lui procurer les massages nécessaires: 600 francs par séance, deux fois par semaine, auxquels s'ajoutent les frais de transport en taxi!

L'enfant est intelligent, bien que terriblement en retard. Le déplacement à l'école est difficile, quasi impossible. Il lui faudrait des leçons à domicile.

Or, cet enfant est parfaitement récupérable de l'avis des médecins; parfaitement ouvert à l'instruction, de l'avis de son instituteur.

Hélas! je n'ai pu trouver aucune œuvre privée, ni aucune organisation officielle qui accepte de s'en occuper. L'assistance médicale gratuite ne peut être accordée aux parents, le père de famille gagnant 35.000 francs par mois, alors que le plafond de l'assistance médicale gratuite est fixé à 30.000 francs.

Donc, pas de sécurité sociale, pas d'assistance médicale gratuite, pratiquement aucune aide à la famille, à laquelle le moindre établissement demande pour recevoir l'enfant un prix de journée de 1.200 francs. Avec un salaire mensuel de 35.000 francs par mois, il est difficile, n'est-il pas vrai, d'assurer la couverture d'un prix de journée de 1.200 francs!

Je m'excuse, monsieur le ministre, d'avoir cité un cas particulier, mais il est très expressif de la situation actuelle des poliomyélitiques dont le nombre s'est accru en France ces dernières années.

Dans un cas comme celui-ci, on est pris par le dilemme suivant: ou bien la collectivité n'engagera pas de dépenses immédiates, mais, pendant toute la vie du malade, celui-ci sera à sa charge et elle devra subvenir à ses besoins, ou bien elle aura le courage d'engager à certains moments des dépenses que j'estime parfaitement rentables et, au bout de quelques années, l'enfant, devenu un citoyen comme les autres, pourra subvenir à ses besoins et rendre à la collectivité ce qu'elle lui aura procuré lorsqu'il était dans la peine.

Une grande œuvre de récupération et de reclassement est à entreprendre, monsieur le ministre, et j'espère que le prochain budget ne la négligera pas!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame, vous avez parfaitement raison de considérer que le sort des poliomyélitiques est digne de secours. Il est, hélas, une constatation à faire, c'est que cette maladie étend ses ravages dans toutes les parties du monde et que la France, bien que moins lourdement frappée que des nations voisines, connaît aussi ce mal.

Là encore, je m'excuse de vous citer des chiffres, mais ils ont toute leur éloquence et, en cette matière, ils sont, je ne dirai pas satisfaisants, mais indiquent que ce mal est, au moins actuellement, en régression. En effet, nous avons eu, en 1949 et en 1950, environ 1.900 cas graves ou bénins; il s'agit de cas déclarés et, fort heureusement, le nombre des cas graves n'a pas été aussi grand que ce que l'on pouvait craindre.

En 1951, dernière année où nous avons pu avoir les statistiques — celles de 1952 ne pouvant être encore achevées — nous n'avons enregistré, avec les mêmes critères, que 1.470 cas, soit une diminution de l'ordre de 400, ce qui, évidemment, est tout de même satisfaisant.

Pour pouvoir lutter contre ce mal, nous avons équipé depuis quatre ans 3.000 lits et, notamment, nous avons organisé de façon particulière le centre de Garches où les traitements sont aussi parfaits que nos connaissances techniques en la matière le permettent.

De plus, dans le plan d'investissement qui vous sera soumis, nous avons prévu des créations nouvelles de lits de traitement et l'achat de matériel permettant de traiter efficacement cet horrible mal. Le nombre d'inspirateurs artificiels, appelés « poumons d'acier », grandit et nous en dotons chaque fois que nous le pouvons de nombreux établissements hospitaliers de France.

Je dois du reste vous indiquer que ce mal qui, comme tous les autres, ne connaît pas de frontières, vient de voir se dresser contre lui une association européenne contre la poliomyélite.

La première assemblée générale vient de se tenir à Bruxelles le 25 octobre. Nous avons eu la joie et la fierté de voir le professeur Lépine être nommé président de cette association, qui se place ainsi dans les toutes premières pour la constitution de la communauté européenne de la santé, puisque c'est dans ce cadre-là qu'elle a reçu l'adhésion de la Belgique, de la Hollande, de la Grande-Bretagne, du Danemark, du Luxembourg, de la République fédérale allemande. Même des représentants de l'O. M. S. se trouvaient à cette assemblée générale constitutive. Tous les éléments sont prêts et ils seront développés chaque jour davantage pour, en effet, nous armer contre ce mal. Je pense donc que je réponds à votre question sur le plan général.

Sur le plan particulier, ce cas émouvant que vous nous avez signalé...

Mme Marcelle Devaud. Il y en a beaucoup d'autres!

M. le ministre. Je le sais, hélas, mais puisque vous avez voulu choisir un exemple, permettez-moi de vous répondre sur ce cas particulier.

L'évocation de ce cas me permet de vous indiquer que, pour les charges d'entretien d'enfants infirmes, nous avons la loi du 2 août 1949 dont les dispositions générales pouvaient s'appliquer à ce cas particulier. Cette loi a prévu — vous vous en souvenez comme moi — des allocations spéciales pour les parents d'enfants infirmes.

Quant au grand problème que vous avez soulevé à l'occasion de ce cas, qui intéresse non seulement les poliomyélitiques, mais également tous ceux qui sont atteints par trouble fonctionnel grave, vous évoquez cette large préoccupation générale de la récupération et de la réadaptation des infirmes civils. Des centres se créent partout. Il faut en créer beaucoup encore, car vous avez raison de dire que, dans un monde moderne, il ne suffit pas, lorsque, hélas! la maladie empêche un citoyen homme ou femme de se livrer aux occupations qu'il avait lorsqu'il était en bonne santé, de le mettre à la charge d'une assistance que personne ne souhaite conserver. Au contraire, il faut tout faire pour lui rendre, sur un autre plan, le maximum de vie d'homme libre et d'homme en bonne santé. Du reste la guérison est en partie assurée, lorsque le moral trouve un réconfort dans le travail qu'on peut faire ainsi. Je suis donc tout à fait d'accord avec vous et je vous remercie d'avoir parlé de ce grand problème de la récupération et de la réadaptation. Chaque fois que ce sera possible, en particulier dans le budget d'équipement, je demanderai au Parlement de nous donner les crédits nécessaires pour que, en plus des centres de posture, de plus en plus nécessaires pour le traitement d'un certain nombre de maladies sociales, lorsqu'on passe du stade aigu de la maladie à la convalescence, hélas! parfois prolongée, nous puissions créer des centres de réadaptation. Nous ferons ainsi une œuvre humaine et c'est la raison pour laquelle je ne puis que vous remercier une nouvelle fois d'avoir attiré mon attention sur ce point.

Mme Marcelle Devaud. Merci à mon tour, monsieur le ministre.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3) Mme Crémieux propose de réduire le crédit du chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Crémieux.

Mme Crémieux. Monsieur le ministre, si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que je connais particulièrement la sollicitude que vous avez à l'égard de toutes les misères. Celle des vieillards nécessiteux est, à l'heure actuelle, infiniment pénible. En effet, depuis le 13 septembre 1946, les personnes assistées, âgées de plus de soixante ans, touchent la trop modeste somme de 700 francs par mois.

Depuis le 1^{er} janvier 1949, les incurables âgés de moins de soixante ans perçoivent 1.600 francs seulement. Le coût de la vie s'est, hélas! comme vous le savez trop bien, aggravé dans des conditions catastrophiques pour les vieillards malheureux, privés souvent de famille et de soutien.

Il est inadmissible que nous laissons dans cette misère cette catégorie de Français, que nous devons secourir sans tarder. C'est une honte pour nous, monsieur le ministre, et c'est pourquoi j'insiste tout particulièrement sur le vote de mon amendement, en lui donnant non seulement le sens d'un amendement, mais celui d'une revendication.

Il est, d'autre part, tout à fait incohérent d'accorder à nos vieillards des taux d'allocations différents selon la commune qu'ils habitent.

Il faut que le Gouvernement dépose au plus tôt un texte uniformisant le taux des allocations-vieillesse. C'est pour cette raison que je demande le vote de cet amendement, à moins que, sur ce point, vous vouliez bien nous donner, sinon des apaisements, peut-être des promesses. *(Applaudissements.)*

Mme Girault. Ne demandez pas de promesses, madame.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vous remercie d'attirer mon attention sur les cas les plus douloureux, ceux des vieillards, des infirmes et des incurables, auxquels l'allocation qui est fournie est, hélas ! d'un montant très insuffisant par rapport au coût actuel de la vie.

Je m'excuse de revenir sur le projet de réforme des lois d'assistance dont je vous ai parlé tantôt, mais ce propos répond précisément, madame, à votre préoccupation.

En effet, dans ce projet qui tend à modifier, mais aussi à supprimer un certain nombre d'abus dans l'application des lois d'assistance, nous trouverons le moyen, sans accroître la charge globale qui pèse sur les contribuables, d'augmenter les allocations que l'on peut légitimement accorder à ceux qui en ont vraiment besoin.

C'est plus qu'un propos, c'est une réalité. Vous êtes trop avertie de toutes les questions d'administration et de bonne administration, pour ne pas être d'accord avec moi sur cette disposition du texte qui va vous être soumis très prochainement, j'espère, et dans lequel nous devons pouvoir trouver la possibilité de donner, au lieu et place d'une allocation désuète qui ne répond plus, vous avez raison, aux besoins actuels, une allocation, disons moderne, qui permettra à ceux qui ne peuvent plus travailler du fait de leur infirmité ou de leur âge, d'avoir un moyen de vivre aussi décentement que possible.

D'ailleurs, une disposition de ce texte prévoit que ceux dont la somme d'infirmités ne permet pas de se livrer à un travail et exige des soins constants — dans le cadre de notre législation actuelle, une telle situation n'avait comme aboutissant immédiat que l'hospice — pourront bénéficier d'une allocation de traitement à domicile. Ce faisant, nous atteindrons un double but : d'une part, nous allégerons les charges des hôpitaux et des hospices et nous dégagerons des lits qui sont encore, hélas ! en nombre insuffisant et, d'autre part, nous permettrons à ces personnes âgées de continuer aussi longtemps que possible à se soigner dans le cadre de vie qu'elles ont connu tout au long de leur existence, ce cadre habituel auquel nous tenons tous et qu'à la fin de notre existence nous considérons comme plus précieux que jamais.

Je pense ainsi que le législateur, s'il veut bien me suivre dans mes propositions, fera véritablement œuvre humaine. Dans ces conditions nous pourrions améliorer, de façon sensible, le sort de l'ensemble de ces personnes âgées.

Ceci dit, je suis tout à fait d'accord avec vous, madame, sur un autre point, pour considérer, en effet, que le taux de l'allocation devrait être égalisé dans les différents départements français. Je puis vous donner l'assurance que je ferai une proposition dans ce sens.

Mme Grémieux. Je remercie M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 46-31, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-31, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 3 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-33. — Services de la population et de l'entraide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 288 millions 500.000 francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur la nécessité d'aider à la fondation aussi rapide que possible d'un foyer de sourds-muets qui

est depuis fort longtemps — à l'état de projet ! — dans les dossiers de la Fédération nationale des sourds-muets. Mais hélas ! les sommes recueillies qui eussent pu, avant-guerre, permettre sa fondation ont souffert, comme bien d'autres, des dévaluations successives. Et rien encore n'a pu être réalisé.

Savez-vous, monsieur le ministre, que les sourds-muets sont gens fort sociables et souvent fort bavards, qui aiment se retrouver entre eux. J'ai assisté souvent, pour ma part, à des bals où ces infirmes souriants dansent avec un étonnant sens du rythme ! Très gais de caractère, ils se plaisent à organiser des spectacles, des réunions, des manifestations artistiques et sportives. Aucun abri ne leur est actuellement offert dans Paris, sinon quelques cafés qui recherchent leur clientèle. Mais ces réunions entraînent alors pour certains des libations trop nombreuses, d'où naissent disputes et même pugilats.

Il faudrait éviter de semblables errements et créer une maison de sourds-muets qui soit à la fois un foyer accueillant, un centre de culture intellectuelle et professionnelle, une maison sociale. Sans doute serait-il utile d'y adjoindre un dispensaire, où une interprète permanente faciliterait la tâche des médecins et des infirmières. Il est assez surprenant de constater, monsieur le ministre, que le sort des sourds-muets préoccupe moins nos contemporains que celui d'autres catégories d'infirmités ! Peut-être, en l'honneur du centenaire récent de l'abbé de l'Épée, qui a tant fait pour eux, pourrait-on s'attacher à la création de la Maison des sourds-muets ? Je suis persuadée que vous voudriez bien souscrire à cette suggestion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur un point particulier. Je me permets de le lui rappeler, pour le cas où il aurait échappé à son attention.

La maison maternelle de Saint-Maurice possède un domaine privé comprenant notamment des immeubles de rapport, immeubles qui rapportent si peu qu'ils coûtent, en frais d'entretien, compte tenu des loyers, plus de 10 millions annuellement.

Votre commission s'est préoccupé de la gestion, avec l'espoir qu'un meilleur placement permettrait de réduire les subventions du budget général accordées à cet établissement.

Nous ne demandons pas, bien sûr, que l'on procède sans désamparer à une vente de ces immeubles.

Nous demandons simplement à M. le ministre d'envisager que la gérance soit confiée à un autre organisme pour la rendre plus rentable ou que l'on envisage un autre placement que celui qui consiste dans la conservation d'immeubles qui coûtent plus qu'ils ne rapportent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame, j'ai écouté avec attention votre exposé sur la situation particulière des sourds-muets. Bien entendu, je ne resterai pas de mon côté sourd à vos propos *(Sourires.)*

Au chapitre 46-21, qui a été adopté il y a quelques instants, figure une augmentation de crédit qui doit nous permettre d'aider plus efficacement les œuvres s'occupant des infirmes, au nombre desquels se trouvent les sourds-muets.

Je peux vous indiquer que des crédits sont demandés spécialement dans le budget d'équipement en faveur des diminués physiques parmi lesquels sont compris, bien entendu, les sourds-muets, qui constituent une catégorie particulièrement intéressante.

Enfin, je suis pleinement d'accord avec M. le rapporteur, estimant qu'il convient d'étudier les mesures qui permettraient à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, qui a parfois, c'est vrai, une situation difficile, de continuer à vivre tout en conservant son patrimoine, dont l'entretien nécessite des dépenses de réparations importantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le chapitre 46-33.

(Le chapitre 46-33 est adopté.)

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

M. le président. « Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 84.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 850 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 47-13. — Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose, 749.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 47-14. — Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 140 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 47-15. — Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 53.649.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 47-16. — Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile, 91 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 47-17. — Services de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire, 29.155.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 47-18. — Services de la santé. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie), 4.672.000 francs. » (Adopté.)

« Chap. 47-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions intéressant la famille, 64.500.000 francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Voulez-vous me permettre d'insister, monsieur le ministre, sur l'intérêt que présente la formation d'aides familiales, si nécessaires pour soulager les mères de familles harassées.

Le crédit qui les intéresse est en augmentation, mais encore insuffisant par rapport aux besoins!

Je voudrais redire aussi tout l'intérêt que présentent les maisons familiales de vacances. Ainsi pourra-t-on ne pas dissocier complètement la famille pendant les vacances et lui permettre au contraire de se resserrer dans l'atmosphère joyeuse et détendue qu'engendre le rythme apaisant des vacances. Certes, la colonie de vacances est une excellente formule, qui permet à beaucoup d'enfants des villes de bénéficier de l'air de la mer ou de la montagne. Mais il est utile aussi de maintenir l'unité de la famille, et c'est pourquoi les maisons familiales de vacances représentent une excellente formule, tant pour le présent que pour l'avenir. Quinze jours en maison familiale n'exclut d'ailleurs pas l'envoi antérieur ou ultérieur de l'enfant dans un camp ou une colonie, mais du moins pourra-t-il vivre avec ses parents en dehors du cercle de leurs préoccupations quotidiennes et apprendra-t-il ainsi à les connaître sous un autre jour, dans un climat plus familial et plus affectueux.

M. le ministre. Très juste!

Mme Marcelle Devaud. La maison familiale de vacances décharge la mère de famille de ses soucis domestiques et familiaux et lui procure tout de même des vacances en famille. J'espère donc, monsieur le ministre, que vous apporterez un soin particulier à favoriser l'éclosion et le fonctionnement des maisons familiales de vacances.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'aide familiale est extrêmement utile, puisqu'elle permet, en effet, d'alléger la charge des mères de famille indisponibles par suite de la maladie, ou surchargées de travail par suite de la maladie de leurs enfants. Dans le cadre des crédits qui nous sont accordés, nous avons obtenu une majoration de 4 millions, laquelle est presque symbolique, je suis d'accord avec vous à cet égard, mais qui montre bien l'intérêt que nous portons à cette aide familiale, si utile et si nécessaire. Nous désirons, dans toute la mesure de nos moyens qui, en cette matière, sont trop faibles, aider ces femmes à poursuivre leur magnifique mission.

Sur le plan des maisons familiales de vacances, il est parfaitement utile que la famille, pendant la période des congés payés du père ou de la mère, puisse partir chaque année en groupe vers un lieu de repos. C'est pourquoi la formule des maisons familiales de vacances est une formule excellente.

Dans ces conditions, j'ai prévu une commission dont les travaux sont maintenant achevés; elle nous propose un texte de décret qui fait l'objet d'un examen attentif de mon ministère. Nous travaillons ferme sur cette question et je pense que, pour les vacances prochaines, ce décret aura pu être publié en temps opportun. Vos préoccupations, qui sont les nôtres, comme celles des familles françaises, seront ainsi satisfaites.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre. Y songerez-vous aussi dans le budget d'équipement?

M. le ministre. Dans toute la mesure du possible, madame.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 47-21 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 47-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 47-22. — Enfance inadaptée, 150 millions de francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, c'est, je crois, ma dernière intervention...

M. le président. L'avant-dernière, peut-être, mais pas la dernière. (Sourires.)

Mme Marcelle Devaud. Les assistantes de police ne relèvent pas directement de votre département; j'espère néanmoins que je trouverai auprès de vous un tuteur compréhensif de ce corps spécialisé dans le dépistage et le relèvement de l'enfance inadaptée. Puis-je compter sur votre concours pour en faire augmenter le nombre dans la Seine où elles existent déjà, et en créer dans les grandes villes de France, notamment à Marseille, Lyon et Bordeaux, où elles seraient si nécessaires.

J'en viens maintenant au grave problème des enfants nés en prison. Une œuvre, qui fonctionnait plus que discrètement jusqu'à ce jour, est en train de s'organiser sous l'impulsion d'une femme dévouée. Elle a pour but de prendre en charge les enfants qui sont nés de mères se trouvant en prison, lorsque ces enfants sont retirés à leur mère, et de recueillir l'enfant et la mère lorsque celle-ci sort de prison. Combien il est tragique et douloureux de penser que ces petits êtres viennent au monde derrière les barreaux d'une prison et que leur première vision de la vie sera celle des grands murs sombres et des cours humides! On s'est ému de cette cruelle situation, d'abord pour les enfants eux-mêmes — victimes irresponsables — pour les mères aussi, dont ils facilitent le relèvement. On a pensé que, ici aussi, mieux valait prévenir que guérir. Les enfants étaient des inadaptés, des déficients. Privés de l'affection maternelle, ils étaient des êtres incomplets. On a cherché à les sauver en en faisant des enfants comme les autres.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager un concours financier pour l'œuvre admirable qui prend corps en ce moment et que vous aurez à cœur d'aider de votre mieux.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voure'h.

M. Voure'h, rapporteur pour avis. Je désire m'associer, monsieur le ministre, à la prière que vous adresse Mme Devaud au sujet de ce problème extrêmement intéressant. Malgré les moyens matériels très réduits, nous avons déjà pu constater les excellents résultats de cette œuvre. Il faudrait obtenir, sur vos possibilités budgétaires ou par d'autres moyens, qu'une aide lui soit accordée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux que répondre favorablement, bien entendu, à l'appel de Mme Devaud et à celui de M. le rapporteur pour avis, en indiquant que, si les textes en cette matière dépendent le plus souvent du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, je me ferai, auprès de mes deux collègues, l'écho de votre prière — pour reprendre l'expression même de M. Voure'h — pour que ces cas extrêmement douloureux reçoivent des solutions humaines et conformes à l'idéal que nous partageons tous.

J'indique en particulier à Mme Devaud que nous avons aidé à la création, pour les délinquantes mineures enceintes, d'une maison en Seine-et-Oise, où elles sont accueillies quelques mois avant la naissance et où elles peuvent rester avec leur enfant, après la naissance. C'est une réalisation unique pour l'ensemble du territoire, mais elle a toute la valeur d'un symbole.

Nous pourrions aussi soit aider les œuvres privées qui, en cette matière, apportent non seulement leur initiative, mais la valeur sentimentale de personnes qui se penchent avec tendresse sur des cas douloureux, soit créer nous-mêmes, avec les moyens qui nous seront donnés, et en accord avec les ministères de l'intérieur et de la justice, les établissements dont vous souhaitez la création.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 47-22 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 47-22 est adopté.)

M. le président. « Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 50 millions de francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je veux simplement vous demander, monsieur le ministre, à quoi correspondent les crédits nouveaux, de 20 millions pour l'immigration algérienne dans la métropole. Seront-ils affectés aux tuberculeux et, en général, à tous les malades nord-africains qui se trouvent à Paris?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit du rétablissement, au titre de la santé publique, d'un crédit qui était l'année dernière inscrit au ministère de l'intérieur. C'est un virement dans le cadre général du budget qui nous a été accordé. Il ne s'agit donc pas d'un crédit nouveau.

M. Marcelle Devaud. Mais à quoi correspond-il?

M. le ministre. Il est destiné à subventionner toute une série d'œuvres privées s'intéressant aux Nord-Africains vivant dans la métropole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix le chapitre 47-23.
(Le chapitre 47-23 est adopté.)

M. le président. « Chap. 47-24. — Migrations et adaptations des migrants, 66.800.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 47-41. — Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point des techniques de contrôle des médicaments, 1 million de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} au chiffre de 58.623.881.000 francs, résultant des votes émis sur l'état A, arrêté au chiffre de 2.302.859.000 francs, et sur l'état B, arrêté au chiffre de 56.321.022.000 francs.

(L'article 1^{er}, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Seront perçus, d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« Naturalisation : 60.000 francs ;

« Réintégration dans la qualité de Français : 30.000 francs ;

« Libération de l'allégeance française : 90.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1^o Les prix de journée des sanatoriums, préventoriuns et aériums publics et assimilés sont fixées pour les malades de toutes catégories selon la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers. Toutefois, sont compris dans le prix de journée les rémunérations allouées à tout médecin, chirurgien ou spécialiste.

« La décision portant fixation du prix de journée est prise par le préfet du département, siège de l'établissement. S'il s'agit d'un sanatorium, préventorium ou aérium qui appartient soit exclusivement, soit en copropriété à un ou plusieurs départements, la décision n'intervient qu'après avis des préfets des départements propriétaires ou copropriétaires. Ces derniers peuvent, dans un délai d'un mois à dater de la notification, adresser au ministre de la santé publique et de la population un recours qui sera jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'entraide sociale.

« Le même recours peut être introduit par les caisses de sécurité sociale qui y auront un intérêt.

« 2^o Les dispositions du présent article sont également applicables aux établissements privés non assimilés recevant des malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ou des assurés sociaux, sous réserve des dispositions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, en ce qui concerne la rémunération du capital investi, les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et spécialistes venus de l'étranger pour soins donnés aux malades payants non assurés sociaux et les suppléments au prix de journée qui pourront être exigés des malades payants placés sur leur demande dans des conditions particulières de confort.

« 3^o Pourront être exceptionnellement soustraits à la réglementation sur le prix de journée, par décision conjointe du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale, les établissements privés non assimilés remplissant les conditions de confort particulier qui seront fixées par arrêté concerté du ministère de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, d'accord avec la commission de la santé, avait demandé la suppression des articles 3, 4, 5 et 6. Mais, sur la demande du Gouvernement,

les deux commissions se sont réunies ce matin et ont examiné à nouveau les quatre articles en cause.

Le fruit de cette délibération, mûri d'ailleurs, je dois le dire, avec la collaboration du Gouvernement, consiste dans une rédaction nouvelle de l'article 3 dont il vient de vous être donné lecture, et le rétablissement des articles 4, 5 et 6 tels qu'ils nous ont été transmis par l'Assemblée nationale.

M. de La Gontrie. Ce qui est extrêmement fâcheux, c'est que le nouveau texte de l'article 3 ne nous ait pas été communiqué.

M. le rapporteur. J'ai déposé un rapport supplémentaire au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La rédaction nouvelle de l'article 3 a été laborieuse. A la commission des finances et à la commission de la santé publique, elle nous a beaucoup embarrassés. Après beaucoup de réflexions, nous sommes arrivés à une formule que nous allons vous soumettre. Elle a tout d'abord obtenu l'agrément de la commission des finances, première intéressée, celui de la commission de la santé publique qui est certainement qualifiée pour donner un avis en la matière et même le vôtre, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, nos collègues peuvent se rallier à ce texte. Si certains d'entre eux estiment que la rédaction est défectueuse, ils ont évidemment toute liberté de proposer des amendements.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mesdames, messieurs, je ne saurais exprimer ici véritablement l'opinion de la commission du travail, puisqu'elle n'a pu être réunie, mais, mandatée par elle pour suivre cette question, je me permets de faire quelques réserves sur la nouvelle rédaction de l'article 3.

Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que la nouvelle rédaction de ce texte n'entraîne des difficultés en ce qui concerne les établissements privés non assimilés ? Ne craignez-vous pas que, étant donné la très grave pénurie actuelle en lits de tuberculeux, il ne se crée une sorte de goulot d'étranglement qui exclue du bénéfice des établissements privés un certain nombre de malades n'ayant pas de moyens suffisants ? Le fait que du prix de journée de ces établissements soient exclus un certain nombre de frais qui s'ajoutent à ce prix, risque de priver de lits de nombreux malades qui ne peuvent guère aller au-delà du tarif de remboursement de la sécurité sociale.

Le problème est grave — 25.000 à 30.000 lits font actuellement défaut — tous les établissements doivent donc être utilisés à plein. Je redoute qu'avec ce texte, moins précis que le précédent, les établissements privés n'acceptent d'abord que les malades susceptibles de payer largement leur lit et ne laissent en attente un certain nombre d'autres, moins favorisés par la fortune.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner quelques apaisements à cet égard.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demanderai amicalement à Mme Devaud de bien vouloir reformer son jugement sur la rédaction que notre commission vous propose. Elle dit que le texte est moins précis et moins clair que le précédent. Je crois pouvoir assurer que c'est justement le contraire.

Mme Marcelle Devaud. Je ne demande que cela.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Après les explications fournies par M. le rapporteur de la commission de la famille, j'ai peu de choses à ajouter à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3, sinon de redire après lui qu'elle est beaucoup plus complète et plus précise que la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, cette rédaction prévoit que ses dispositions générales sont applicables aux trois catégories d'établissements de cure. D'abord les sanatoriums, préventoriuns et aériums publics et assimilés ; pour ceux-là pas de difficulté.

Ensuite les établissements publics non assimilés qui reçoivent les malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et qui comptent, en quelque sorte, au sein de ces mêmes établissements, deux classes : la classe généralement adoptée.

semblable à celle des sanatoriums publics et assimilés et une classe dite de confort particulier. C'est là que la difficulté la plus grande était née dans les tractations que nous avons à mener avec le ministre du travail. Pour ces établissements, nous voulions faire accepter que, dans le calcul du prix de journée soit prise en considération la rémunération du capital qui a été investi pour la constitution et la création de l'ensemble du bâtiment. C'est sur ce point particulier que nous avons eu de nombreuses prises de contact avec les représentants du ministère du travail pour faire accepter que, même pour la catégorie que ne bénéficiait pas de la classe dite de confort particulier dans les établissements susvisés, la rémunération du capital investi soit prise en considération.

Enfin, existe une troisième catégorie, celle dite des établissements de luxe pour laquelle il ne se présentait pas de difficulté car il s'agit d'un nombre très restreint d'établissements.

Je vous indique que, sur le total des lits dont nous disposons dans les sanatoriums, qui est de l'ordre de 35.000 lits pour l'ensemble du pays, 1.200 appartiennent à la catégorie dite de luxe, soit environ 3 p. 100 de la totalité.

Ainsi donc, l'adoption de ce texte précis et souple favorise le malade en lui permettant d'être remboursé au maximum. Ce texte apporte une solution à un problème qui était pendant depuis quatre ans. En effet, les deux textes de loi, dont l'essentiel est reproduit dans la rédaction proposée pour les articles 3, 4, 5, 6 sont pendents devant les Assemblées, parce que leur préparation fut particulièrement délicate.

A mon tour, je vous demande de bien vouloir suivre vos deux commissions, qui ont fait une rédaction aussi parfaite que possible et ce faisant vous rendez service à l'ensemble des tuberculeux qui attendent une décision. En effet, la bonne marche des sanatoriums et établissements privés dépend en grande partie du bon fonctionnement du mécanisme général de lutte contre la tuberculose. Nos établissements publics seraient très insuffisants si les établissements privés ne les complétaient pas. Or, pour certains, la gestion restait difficile avec l'ancien système et nous aurions pu craindre que des établissements ne disparaissent en cours d'année.

Avant d'en terminer, il est bon que je vous rappelle quelques notions statistiques. La défense contre la tuberculose enregistrée en France, depuis un certain nombre d'années, des progrès réels et la mortalité par tuberculose de tout ordre est en nette régression, puisqu'elle est passée, de 275 décès pour 100.000 habitants au début du siècle, à 59 dans l'année qui vient de s'écouler. Pour la tuberculose pulmonaire seule, ce chiffre est descendu à 49 pour 100.000 habitants.

Détail qui intéressera plus particulièrement Mme Devaud, je vous montrerai la progression du nombre de lits enregistrée au cours de ces dernières années, en particulier depuis la libération. Je m'excuse de cette énumération fastidieuse, mais il est bon de faire connaître ces chiffres qui, s'ils font apparaître que notre équipement n'est pas complet, révèlent aussi qu'il s'améliore chaque année.

De 23.000 en 1945, l'effectif des lits dans les établissements est passé en 1948 à 26.400, en 1950 à 27.350 et en 1952 à 28.000, soit une progression de 5.000 lits, ceci pour la seule tuberculose pulmonaire. Nous avons en construction des sanatoriums d'une capacité de 1.100 lits. Pour la tuberculose extra-pulmonaire, l'effectif est passé de 3.000 lits en 1945 à 8.340 en 1952. Pour les préventoriuns, toujours dans la même période, l'effectif passe de 13.000 à 19.050 lits. Pour les aériums la progression est plus rapide. Pour les hôtels de cure, les chiffres sont respectivement de 421 (1948) et 850. Pour les sanatoriums de post-cure, dont le nombre est très insuffisant encore et dont nous avons un si grand besoin, nous sommes passés de 983 en 1948 à 2.820 en 1952, ce qui indique bien qu'en ce seul nouveau domaine nous poussons activement nos constructions et nous aidons au maximum l'installation de ces établissements qui nous permettent de dégager des lits dans les sanatoriums de plein exercice, pourrais-je dire, où le prix de journée est d'ailleurs plus élevé. Nous donnons ainsi au malade le sentiment qu'il va vers une proche guérison en le plaçant dans un établissement de convalescence, d'où il sortira guéri pour reprendre sa place dans la société. Nous n'avons donc pas perdu notre temps, puisque l'accroissement du nombre de lits dont nous disposons est extrêmement sensible.

J'en aurai terminé, mesdames, messieurs, quand je vous aurai indiqué quelles sont les possibilités de prophylaxie et de dépistage; car, en cette matière comme en bien d'autres, mieux vaut prévenir que guérir et le slogan « tôt dépisté, vite guéri » est vrai.

Dans ce domaine nous disposons de nombreux dispensaires. La question est tout à fait à l'ordre du jour, puisque nous allons fêter le cinquantenaire du premier dispensaire qui a été créé par Calmette à Lille, et le timbre antituberculeux qui se

vend actuellement reproduit l'image d'un dispensaire. Nous en avons 902, répartis dans toute la France, soit 27 de plus qu'en 1949, 70 de plus qu'en 1948 et 85 de plus qu'en 1945.

Le nombre des malades qui se présentent dans ces dispensaires n'a pas cessé de croître et nous sommes passés de 1.259.000 consultations, en 1945, à 2.933.203 consultations, en 1951.

Je pense que ces chiffres se passent de commentaires. Je m'excuse de vous les avoir imposés, mais ils marquent réellement les étapes de notre lutte et de notre effort contre ce grand fléau social qui est en voie de régression, je pourrais presque dire, sans trop d'optimisme, en voie de disparition.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je crois, monsieur le ministre, que vous faites preuve d'un peu trop d'optimisme.

Nous avons entendu avec intérêt vos statistiques. Nous devons nous féliciter des résultats appréciables obtenus par les traitements de la tuberculose, mais combien reste-t-il encore de tuberculeux à notre charge? En effet, si nous n'avons plus de cas de tuberculose aiguë en nombre aussi considérable qu'autrefois, la question des tuberculeux chroniques, dans certains départements — le mien entre autres — devient singulièrement préoccupante.

Le problème des sanatoria de plein exercice que vous évoquez tout à l'heure peut être considéré comme résolu, mais il en est un autre, celui de l'hospitalisation des tuberculeux chroniques qu'on ne peut laisser dans leur famille. En ce qui concerne cet aspect de la question, je souhaiterais que votre ministère nous donnât des indications et nous apportât son aide, car, pour les départements, c'est à l'heure actuelle une très grosse préoccupation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, le troisième alinéa suivant:

« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'hospitalisation des tuberculeux dans des cliniques médicales ou chirurgicales d'une capacité inférieure à quarante lits et dont les conditions particulières d'installation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles est complété comme suit:

« En ce qui concerne les établissements de cure privés visés par l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, le prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux tient lieu du tarif d'hospitalisation et ne comporte pas l'homologation par les commissions prévues à l'article 17 ci-dessus. »

« Dans les établissements de cure privés, assimilés aux établissements publics, le tarif de responsabilité des caisses est égal au prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux et ne donne pas lieu à homologation par les commissions visées à l'article 17 ci-dessus.

« Dans les établissements de cure privés non assimilés ayant passé convention avec un département pour recevoir des malades bénéficiaires en totalité ou partiellement de l'assistance médicale gratuite et recevant effectivement des malades de cette catégorie, le tarif de responsabilité des caisses est fixé comme à l'alinéa précédent.

« Dans les établissements de cure privés non assimilés ne recevant pas de malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, des conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et ces établissements fixent les tarifs de responsabilité des caisses dans les limites du prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux. Ces tarifs sont homologués par les commissions prévues à l'article 17.

« A défaut de convention, ou si la convention n'a pas été homologuée, les caisses fixent un tarif de responsabilité qui ne peut être supérieur au tarif le plus élevé, appliqué dans l'un des établissements de cure de même nature les plus proches, publics, privés assimilés ou privés recevant des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

« En ce qui concerne les cliniques médicales ou chirurgicales visées au troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 modifiée par l'article qui précède les tarifs d'hospitalisation et de responsabilité sont fixés conformément

aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article. Toutefois, pour celles d'entre elles situées dans les stations de cure pour tuberculeux, le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour l'ensemble des frais de séjour et des frais médicaux ou pharmaceutiques ne peut excéder le prix de journée du sanatorium public le plus proche. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 3 à 5 qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Au titre des dispositions spéciales prévues par l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, la date du 31 décembre 1948 est prise en considération, au lieu de celle du 31 décembre 1945, pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population qui n'ont pu être titularisés que postérieurement au 31 décembre 1945 en application du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation dudit ministère.

« La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent sera poursuivie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je suis dans l'obligation de vous demander, au nom du Gouvernement, sinon de repousser l'article 7, du moins d'en opérer la disjonction, pour que son examen soit renvoyé au budget des charges communes.

Cet article, bien qu'étant inséré dans le budget de la santé publique, a des conséquences d'ordre général. La question qui est soulevée dans cet article ne peut être, évidemment, traitée à l'occasion du seul budget de la santé publique.

Je sais bien que l'on dira — et que l'on a dit — qu'il s'agit là d'un cas-limite. Mais il y a d'autres cas-limites; ils sont de plus en plus nombreux, et, chose curieuse, depuis que cet article 7 a été adopté, à la suite d'un amendement déposé en cours de discussion à l'Assemblée nationale, d'autres cas-limites se découvrent, d'autres cas qui cherchent à être limités, par conséquent, à bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires visés à l'article 7.

On a fait valoir, incontestablement, des considérations d'équité. Il y a toujours, dans tous ces cas là, des considérations d'équité. Elles ne me paraissent pas suffisantes pour entraîner les graves conséquences qu'apporterait le vote d'une pareille disposition.

Je ne sais si la question a pu être présentée à l'origine, par les auteurs de l'amendement, d'une façon extrêmement précise. Je rappellerai au Conseil de la République que l'ordonnance du 9 octobre 1945 a créé le corps des administrateurs civils et l'école nationale d'administration. L'article 13 de cette ordonnance fixait les conditions d'intégration, dans le corps des administrateurs civils, de tous les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales — cette première condition étant indispensable — qui étaient titulaires avant la promulgation de la loi.

La loi de finances suivante a prorogé au 31 décembre 1945 le délai avant lequel le fonctionnaire devait être titulaire dans une administration centrale. Puis est intervenue la loi de finances du 31 décembre 1948 qui contenait une disposition — votée à la suite d'un amendement de M. Fagon — ayant pour objet de décider qu'aucune intégration n'aurait plus lieu à compter du 31 mars 1949.

Ces textes, et notamment le texte d'origine parlementaire que M. Fagon avait déposé au nom du groupe du mouvement républicain populaire, avaient pour but de défendre le corps des administrateurs civils.

Personne ne contestera, je pense, qu'il est vain de vouloir constituer dans la fonction publique un corps d'élite, si, à l'occasion de discussions budgétaires, de discussions de lois de finances, ou en toute occasion favorable, ce corps se trouve augmenté, pour des considérations d'équité ou d'humanité, de fonctionnaires qui ne répondent pas aux besoins précis de la fonction et aux décisions prises lorsque ce corps a été constitué.

On peut déclarer, je le sais bien, que les intégrations de 1946 n'ont pas été parfaites; tout le monde en conviendra, même ceux qui les ont opérées ou en ont pris la responsabilité; il faut se reporter à cette époque pour pouvoir juger des difficultés qui se présentaient alors au Gouvernement. Ces intégrations n'ont donc pas été parfaites, mais on a eu un délai de trois ans pour réparer les erreurs qui avaient été commises, et c'est encore une fois le Parlement, en 1948, l'Assemblée

nationale et le Conseil de la République, qui ont décidé, entre temps, par cet amendement de mettre fin aux intégrations à partir du 31 mars 1949.

J'en viens plus particulièrement au cas des agents supérieurs du ministère de la santé qui viennent du commissariat de la population où ils étaient employés à l'administration centrale comme agents temporaires à cette époque; c'est la raison pour laquelle ils n'avaient pas pu bénéficier de l'intégration, et ils n'auraient pas pu en bénéficier de toute manière, le ministère de la santé n'englobant pas à cette époque le cadre de la population.

La situation de ces fonctionnaires a été connue et appréciée pendant trois ans; elle est aujourd'hui présentée sous des couleurs un peu particulières dans l'article 7. J'ai le devoir, mesdames, messieurs, de vous dire que, revenant sur les dispositions que vous avez votées en 1948, si vous adoptiez cet article 7, vous créeriez, dans le corps des administrateurs civils, une brèche où tout le monde finirait par passer.

Je dois vous dire qu'il existe au total 650 agents supérieurs dont le cas n'est pas loin d'être semblable. Il est, en tout cas, aussi intéressant que celui des agents de la santé dont il s'agit. Ces 650 agents supérieurs voudront, les uns et les autres, obtenir leur intégration et ils trouveront, dans les assemblées mêmes et aussi dans les administrations centrales, d'excellents défenseurs. On les aura ainsi ajoutés aux 3.000 administrateurs civils actuels qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration, bien qu'il se trouve parmi eux des fonctionnaires de très grande valeur, ce que tout le monde se plaît à reconnaître.

Après ces 650 agents supérieurs, vous aurez à statuer sur le cas des agents contractuels et des agents détachés des affaires autrichiennes et allemandes, dont une proposition de loi de M. le général Koenig demande également l'intégration dans le cadre des administrateurs civils. Ils sont, ceux-là, plus de 2.000.

Ainsi des nécessités qui sont temporaires, occasionnelles, obligent l'Etat à employer un personnel supplémentaire. Ce personnel supplémentaire a été temporaire pendant quelque temps, il devient ensuite contractuel et, un jour, on demande sa titularisation. Même si les tâches pour lesquelles ce personnel a été recruté ont disparu, on estime devoir le titulariser.

Dans ces conditions, je m'étonnerais beaucoup si le Conseil de la République, qui donne toujours l'exemple de la sagesse...

M. de La Gontrie. Il n'est pas souvent suivi !

M. le secrétaire d'Etat. ...si le Conseil de la République, qui connaît la nécessité de ménager les deniers de l'Etat, refusait ici de nous suivre.

Les membres du Conseil de la République, qui ont souvent fait au Gouvernement le reproche de ne pas entreprendre assez vite les réformes de structure nécessaires, les membres du Conseil de la République, qui lui demandent de restaurer l'autorité de l'Etat, de ne faire preuve d'aucune faiblesse et de manifester toute l'énergie indispensable, n'iront pas — car ce serait une évidente contradiction où ils ne voudront pas tomber — jusqu'à adopter un pareil texte. Ce texte, en soi, n'a d'ailleurs qu'une importance minime; la dépense budgétaire supplémentaire n'est que de 4.200.000 francs. Ce qui est grave, c'est qu'une barrière a été instituée en 1948 et vous y feriez une brèche.

Je rappellerai qu'on a invoqué une dernière considération d'équité. On a dit: les fonctionnaires n'avaient pas la possibilité, ou n'ont pas eu la possibilité, pour une raison de simple date, d'être intégrés parce qu'on n'avait pas encore officialisé le commissariat à la population.

Ce n'est pas exact. L'article 43 du décret du 18 octobre 1946 a ouvert une possibilité de repêchage. Une liste de stage à l'école nationale d'administration a été établie, sur laquelle chacun de ces fonctionnaires a pu être inscrit. Certains l'ont été d'ailleurs. Après l'établissement de cette liste il y eut un examen professionnel, à la suite duquel quarante de ces agents ont été titularisés comme administrateurs civils; il y en eut par la suite vingt-cinq autres. Parmi ceux dont on demande aujourd'hui l'intégration comme administrateurs civils, il en est qui n'ont pas réussi leur examen professionnel. Vous nous demandez, en quelque sorte, de prendre une mesure de repêchage, comme il vous sera demandé dans quelques jours de prendre une mesure qui aurait pour effet d'annuler les conséquences d'une décision de justice en ce qui concerne certains agents supérieurs des affaires économiques.

Voilà comment se présente cette question. Je crois être, en prenant cette position, dans la lignée de mes prédécesseurs à la fonction publique. Vous devez vous rappeler qu'il est assez tard, en 1952, pour essayer de remettre en cause des intégrations, peut-être mal faites, peut-être critiquables, mais qui ont eu lieu en 1946. En tout cas, la mesure serait mal venue au

moment où le Gouvernement, avec le concours du Parlement, entend procéder à une réforme administrative, à une refonte du corps des fonctionnaires pour revaloriser à la fois leur mérite, leur valeur et leur traitement.

Mesdames, messieurs, c'est tout ce que j'avais à vous dire; je suis persuadé que je serai entendu. Il ne m'est pas possible d'opposer à ce texte l'article 47, puisque M. Jean Moreau, qui a d'ailleurs, protesté à la fin de la discussion à l'Assemblée nationale, n'a pu, par suite de circonstances tout à fait fortuites, opposer en temps utile l'article 48. Il s'agit d'un texte adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, je crois qu'il est de bonne jurisprudence interprétative de votre règlement de ne pas opposer maintenant l'article 47.

Sinon je le ferais, ayant reçu des instructions formelles à cet égard.

Je vous demande de considérer que de toute manière il y a tout de même une augmentation de dépenses et que sur ce point il y a lieu non pas de rejeter définitivement cette mesure, mais de la renvoyer au budget des charges communes, où se trouvent des dispositions proposées par le Gouvernement, qui sont actuellement examinées par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui permettent de donner à ce corps des agents supérieurs certaines possibilités d'avancement auxquelles ils ont droit. (Très bien! très bien!)

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, il n'est pas dans mes habitudes de faire de la démagogie. J'avais même, je crois, dans cette Assemblée une réputation contraire. (Sourires.)

Mme Marcelle Devaud. C'est exact.

M. Alain Poher. Aujourd'hui, il s'agit pour moi de combattre la disjonction demandée par M. le secrétaire d'Etat car nous sommes devant une situation absolument paradoxale et qu'il est de mon devoir de tout faire pour essayer d'obtenir la réparation d'une injustice.

Comme le disait M. le secrétaire d'Etat, une loi a intégré en 1945 dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires les plus compétents. Des commissions se sont réunies pour choisir les meilleurs, les autres ont été classés comme agents supérieurs.

A l'époque, des termes et des conditions ont été fixés. C'est ainsi qu'il a été entendu que tous les fonctionnaires qui seraient dans les cadres de titulaires à la date du 31 décembre 1945 pourraient bénéficier de l'intégration.

Or, l'organisation du ministère de la santé publique et de la population n'est intervenue que par décret du 19 janvier 1946 — donc publié dix-neuf jours après la date fatidique du 31 décembre 1945.

Qu'en est-il résulté? C'est qu'un certain nombre de fonctionnaires qui remplissaient les conditions exigées dix-neuf jours après, n'ont pu être présentés devant la commission; ils ont été automatiquement classés comme agents supérieurs.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il était de tradition ministérielle dans son administration de considérer cette affaire comme réglée. Il a même invoqué un texte de M. Fagon. Mais ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous donne précisément la possibilité de réparer l'injustice commise; il prévoit expressément que, dans les cas un peu extraordinaires, des dispositions législatives spéciales pourront intervenir. Le texte en question dispose en quelque sorte que, sauf dispositions législatives spéciales, l'application de l'ordonnance ne sera pas poursuivie au delà de la date du 1^{er} mars 1949. Il y a déjà eu de telles dispositions législatives; il y en a même malheureusement trop souvent. Je ne suis pas toujours d'accord.

Pour appuyer mon argumentation, je vais vous opposer un projet de loi déposé par un gouvernement précédent devant l'Assemblée nationale et qui a reçu le contre-seing du ministre de la fonction publique de l'époque. L'appréciation que donnait ce ministre de la fonction publique était la suivante:

« De même cette date limite a mis obstacle à toute intégration dans le cadre des administrateurs civils des agents appartenant aujourd'hui aux cadres supérieurs de l'ancien ministère de la population qui, en fonction dans cette administration avant le 31 décembre 1945, avaient alors la qualité d'agents temporaires et n'ont pu être titularisés qu'à partir de janvier 1946.

« Il en est résulté que, dans ces administrations, même les fonctionnaires les plus qualifiés, notamment les sous-directeurs, sont encore aujourd'hui agents supérieurs, alors qu'ils eussent pu être intégrés sans difficulté si leur titularisation était intervenue un mois auparavant. »

Pour résoudre ces difficultés, on proposait alors un texte, analogue à celui que l'on vous soumet aujourd'hui. Le conseil d'Etat a été entendu et sa section permanente en date du

29 novembre 1949 avait donné sur ce point un avis favorable. Les circonstances ont voulu que ce texte ne soit pas voté en temps utile par l'ancienne Assemblée nationale, et notre collègue M. David, qui a repris le cas de la santé publique, a voulu réparer là une très grave injustice et il est en accord avec M. Fagon.

En effet, vous pensez bien que ce n'est pas dix-neuf jours avant le 31 décembre 1945 que le texte concernant la santé publique avait été préparé; il était déjà en forme et, normalement, il aurait dû être établi avant le 31 décembre 1945.

Je considère qu'il y a là un préjudice grave de carrière à réparer. Les meilleurs fonctionnaires du ministère de la santé publique n'ont pas pu courir leur chance. Ils auraient dû, comme les autres, être présentés devant les commissions. Or, le fait que le texte est du 19 janvier les en a empêchés; et c'est cela qui m'indigne, monsieur le ministre.

Je voudrais attirer votre attention sur d'autres points. Vous avez dit qu'il y avait une dépense nouvelle. Non! il n'y en a pas, car les fonctionnaires sont dès maintenant payés sur des chapitres d'administrateurs. Leur intégration ne changera pratiquement rien à leur situation, mais modifiera bien entendu leur avenir de fonctionnaire. Il n'est pas normal d'opposer d'une façon définitive une barrière à des gens qui ont été victimes du hasard, d'autant plus, monsieur le ministre, qu'en recherchant bien dans les documents qui ont été soumis au vote du Parlement il y a déjà eu des exceptions et que c'est aux seuls fonctionnaires de la santé publique que votre administration fait pour l'instant un barrage aussi désagréable.

Vous invoquez le fait que des fonctionnaires du contrôle économique qui viennent de voir leur intégration cassée par le Conseil d'Etat, vont demander par un texte d'être à nouveau intégrés; ce n'est pas du tout le même cas.

M. le secrétaire d'Etat. Si, c'est le même cas.

M. Alain Poher. Je regrette: pour moi, ce n'est pas tout à fait le même cas. Mais il y a plus grave, monsieur le ministre.

Dans cette affaire de la santé publique, on a le sentiment que l'administration de la fonction publique s'est en quelque sorte butée et que pour des fonctionnaires de la radiodiffusion française, pour des fonctionnaires des départements d'Algérie, pour d'autres fonctionnaires d'Afrique du Nord, il y a eu des possibilités.

Je crois même que tout récemment, en ce qui concerne la Tunisie, une exception a été prévue.

Vous me répondez que ce n'est pas exactement la même chose, mais je vous affirme que je ne défendrai aucun autre cas s'il n'y a pas scandale. Vous avez raison, il faut défendre le corps des administrateurs civils, il faut éviter les 650 intégrations dont vous parliez, mais il faut le faire honnêtement. Ayant été moi-même commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes — je fais allusion à cette administration puisque vous avez visé ce service — je déclare que ce n'est pas par la voie de l'intégration automatique dans le cadre des administrateurs civils qu'il faut régler le problème des affaires allemandes et autrichiennes dont j'aurai l'occasion de reparler, à l'occasion de la discussion du budget.

Il y a un problème des fonctionnaires en Allemagne. Vous ne pourrez pas supprimer ceux-ci du jour au lendemain, car un certain nombre d'entre eux sont absolument nécessaires; mais il n'y a aucune obligation à réaliser une intégration automatique et massive dans le corps des administrateurs civils. Il y a d'autres moyens qui peuvent concilier l'intérêt du service et la dépense du cadre des administrateurs civils. S'il le faut, je serai avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour lutter contre les intégrations abusives, quelles qu'elles soient.

M. le secrétaire d'Etat. J'en prends acte.

M. Alain Poher. Mais, dans ce cas particulier, des fonctionnaires n'ont pas pu courir leur chance, le texte ayant été pris avec dix-neuf jours de retard, alors qu'il aurait dû intervenir avant. Je trouve qu'il y a là presque un détournement de la volonté du législateur de l'époque. C'est pourquoi je vous demande de ne pas insister pour cette disjonction, monsieur le ministre. (Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La question est tellement importante que je me vois dans l'obligation d'insister très vivement.

Vous avez entendu avec quel talent et avec quelle chaleur la cause de ces agents supérieurs de la santé vient d'être plaidée. Soyez persuadés que, lorsque les cas d'agents supérieurs d'autres corps ou d'autres ministères seront évoqués devant

vous, il se trouvera des défenseurs faisant preuve d'autant de talent et d'autant de chaleur, des défenseurs qui parviendront à vous convaincre parce qu'ils s'adresseront aux sentiments de cette Assemblée.

M. Alain Poher. Aux sentiments d'équité!

M. le secrétaire d'Etat. Je suis dans l'obligation de déclarer, non pas par morosité, non pas parce que les services de la fonction publique s'obstinent, mais parce que je remplis une mission extrêmement difficile, que s'il n'y avait pas de secrétaire d'Etat à la fonction publique et de secrétaire d'Etat au budget pour constituer une barrière, tous les flots de la démagogie emporteraient l'Etat et la nation.

M. Robert Le Guyon. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je dois souligner, à l'occasion d'une affaire modeste, mais dont les conséquences sont très sérieuses, que les agents supérieurs seraient rémunérés comme des administrateurs civils, car il y a des indices différents pour les agents supérieurs et pour les administrateurs civils.

L'intégration des agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils aurait une répercussion financière inévitable, le traitement des administrateurs civils, qui sont placés dans l'échelle indiciaire 300-630, étant plus élevé que celui des agents supérieurs qui sont placés dans l'échelle indiciaire 225-500.

Il est bien évident que cet article permettra à certains agents supérieurs de passer automatiquement de l'indice 300 à l'indice 330; ceux qui sont à l'indice 410 seraient amenés à 440, et ceux qui plafonnent à l'indice 500 auraient la possibilité immédiate d'accéder à l'indice 525.

Voilà comment se présente la question alors que le Gouvernement envisage, soit par la réorganisation dont je vous ai parlé tout à l'heure et qui consiste à réprimer ces abus par la création d'un corps intercalaire, soit en tenant compte des qualités particulières des agents méritants en les nommant au tour extérieur. Il faut que tout soit mis en œuvre pour réparer ces injustices.

Je vous en supplie — je n'emploie pas ce mot sans raison — sachez résister aux invitations qui vous sont faites de créer une brèche supplémentaire dans une digue qu'il a été difficile d'édifier!

En prévoyant que: « sauf des dispositions législatives spéciales... » ce texte de M. Fagon n'a fait, excusez-moi l'expression, qu'enfoncer des portes ouvertes. Il va de soi que ce qu'une loi fait une autre loi peut le défaire. Le même principe a été posé et on a attendu six ans, à un moment où on enregistre la volonté de l'Etat de se redresser, pour inviter à continuer les mêmes errements!

Je me vois donc dans l'obligation — chacun prendra ses responsabilités — de demander un scrutin public sur la disjonction et le renvoi pur et simple au budget des charges communes de la disposition contenue dans l'article 7.

M. Alain Poher. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais dire un mot seulement sur la question des crédits existants. Il était bien entendu — et ceci avait d'ailleurs été précisé au cours de la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale sur ce sujet — que l'intégration de ces fonctionnaires se déroulerait comme elle se serait déroulée autrefois: les commissions d'intégration choisiraient les fonctionnaires à intégrer. Il était également entendu que cette intégration se ferait dans la limite des crédits existants. C'est probablement pourquoi, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas opposé l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat. M. Jean Moreau a dit expressément qu'il avait été surpris par la lecture trop rapide des articles, mais qu'il était venu pour opposer l'article 48.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais exposer sommairement à l'Assemblée les raisons qui ont amené la majorité de votre commission des finances à vous proposer le vote de l'article 7. Je ne reviendrai pas sur les explications qui ont été fournies, tant par M. le secrétaire d'Etat à la présidence que par notre collègue M. Alain Poher.

La décision de la commission des finances a été dictée par le souci de réparer l'injustice qu'avaient subie les fonctionnaires qui, venant du service de la population, ne s'étaient pas trouvés en place à la date du 31 décembre 1945 et n'avaient pu prétendre à l'intégration dans le cadre des administrateurs civils.

Une de nos préoccupations de ce matin a été d'obtenir du Gouvernement qu'il nous dise si cette chance qui n'avait pu être accordée aux fonctionnaires de la population rattachés au ministère de la santé publique leur avait été plus tard concédée.

Nous nous sommes trouvés en présence d'explications ou d'affirmations selon lesquelles un examen ou un concours spécial à la suite du stage a eu lieu en 1947, examen auquel se sont présentés 453 candidats sur lesquels 47 ont été reçus.

La commission des finances a pensé que les chances n'avaient pas été égales entre les fonctionnaires qui avaient été intégrés parce qu'ils étaient en place le 31 décembre 1945 et ceux à qui une chance a été donnée postérieurement du fait du concours de 1947.

Nous avons, en effet, été frappés par le fait que le pourcentage des agents supérieurs des administrations centrales qui avaient été intégrés dans le cadre des administrateurs civils, s'échelonnait entre 96 p. 100 pour les administrations les plus favorisées et 55 p. 100 pour les moins favorisées.

C'est une proportion qui, vous en conviendrez, est très loin de celle de 10 p. 100 que représente le nombre des reçus au concours spécial de 1947 par rapport au nombre des agents qui se sont présentés. Si bien que, conduits par le souci de réparer, je le répète, cette injustice, cette fois non plus absolue, mais relative, dont ont été victimes les agents supérieurs du ministère de la santé, votre commission, à la majorité, a décidé de maintenir l'article 7.

Nous n'avons pas été tellement émus, je dois le dire, par l'argument suivant lequel cette décision aurait force de précédent.

La commission des finances accepte cet article avec ce sens qu'il ne s'agit pas de confondre une mesure spéciale, prise en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948, avec une mesure générale qui pourra, le cas échéant, intervenir à l'égard d'autres fonctionnaires ou agents supérieurs d'autres administrations, qui prétendraient eux-mêmes à une intégration dans le corps des administrateurs civils.

Nous sommes très décidés à considérer que le cas de tous les agents qui ont bénéficié des mesures transitoires ne puisse en aucun cas être réexaminé. Ils ont eu leur chance, ils l'ont perdue. Il n'est pas question de revenir sur la décision qui a été prise. Ce sera le cas notamment des agents venant d'Allemagne. Un certain nombre d'entre eux sont d'ailleurs des agents contractuels. Il ne s'agit donc pas pour nous — et M. Poher en a porté confirmation — d'envisager leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Nous ne croyons donc pas créer un précédent dont les conséquences pourraient être redoutables.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, d'une intégration automatique. Quatorze ou seize agents supérieurs du ministère de la santé publique seraient, le cas échéant, bénéficiaires de la disposition que la commission des finances vous demande de voter. Sur ces seize agents, un choix doit être fait: il doit l'être dans les mêmes conditions qui ont présidé aux intégrations déjà intervenues. Nous faisons confiance aux commissions intéressées pour que leur choix soit judicieux et raisonnable.

J'ajouterai, car c'est une des raisons qui ont déterminé votre commission, que nous sommes en présence d'un ministère jeune, d'un ministère dont le personnel a souffert de ne pas être traité à égalité avec le personnel des autres administrations centrales.

Enfin, ainsi que je l'ai noté dans mon rapport, au moment précis où nous demandons à ce ministère de se réorganiser, de se réformer, de tendre toujours, par une utilisation plus rationnelle des compétences, de tendre, dis-je, toutes ses forces vives vers plus de rendement et d'efficacité, le premier moyen d'y parvenir est, semble-t-il, de dissiper le malaise moral qui existe actuellement autant dans les services de l'administration centrale que dans les services extérieurs. C'est le moyen le plus sûr pour parvenir aux fins que nous poursuivons. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, repoussé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	232
Contre	15

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 8. — Les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes uniques de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. »

Par voie d'amendement (n° 10) M. Vourc'h, au nom de la commission de la santé publique, propose, à la 5^e ligne de cet article, après les mots : « l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 », d'insérer les mots : « en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers ».

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Je propose, au nom de la commission de la famille et de la santé, de préciser en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne ferai pas d'opposition absolue à cette addition, mais je ne voudrais pas qu'elle produise une équivoque dans l'article.

Cette addition me paraît inutile, étant donné que, d'autre part, il est précisé que sont exonérés du chiffre d'affaires seulement les établissements ayant un but médical ou sanitaire et, en outre, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique, ce qui indique bien quels sont ces établissements.

Quels sont les établissements en cause ? Ce sont les institutions mutualistes, ce sont les sanatoriums qui rentrent généralement dans la définition contenue dans l'article 8 et suppléant à l'équipement sanitaire du pays. Il y a 1.500 lits dans les sanatoriums, 400 dans les préventoriums, 900 ou 1.000 lits dans les cliniques ; il y a encore des maternités, des maisons de repos. Or, M. le docteur Dubois, avant-hier, parlait de l'intérêt des maisons de convalescence ; de plus, il y a des maisons de retraite, des orphelinats. Est-ce que ces différents établissements entrent dans la définition d'établissements hospitaliers ? S'il en est ainsi, je suis tout à fait d'accord, mais si, par cette addition, on jette le trouble sur la notion des établissements répondant à la définition de l'article 8, alors je ne serai plus d'accord.

Je pense que toutes les garanties sont données par cette précision : « ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays ». D'autre part, l'article ajoute : « et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ».

Que voulez-vous de plus ? Je sais bien que l'on veut éviter d'en faire bénéficier les pharmacies mutualistes. Là, je suis d'accord. Il pourrait y avoir une hésitation sur les cliniques dentaires, je n'y vois pas d'avantages. Mais en ce qui concerne ces établissements : sanatoriums, préventoriums, cliniques mutualistes, maisons de repos, maternités, maisons de retraite, orphelinats, je me demande ce qui peut vous empêcher d'accepter le texte pur et simple, étant donné, je le répète, cette précision : « ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays » et puis, c'est ce qui fait l'intérêt précisément des articles 3 et suivants votés tout à l'heure : « sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par les autorités publiques ». Cela veut dire qu'il s'agit d'établissements sanitaires.

Je demanderai à la commission des finances de vouloir bien réfléchir un instant. Il ne faut pas ajouter à ce texte qui est assez complexe un élément qui ne peut que jeter le trouble en créant des hésitations sur le sens à donner à des termes très précis qui se retrouvent par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais bien me rendre aux observations que vient de faire notre collègue M. Abel-Durand, mais qu'il me permette de lui dire, en reprenant un exemple qu'il vient de donner, celui des cliniques dentaires...

M. Abel-Durand. Je les écarte !

M. le rapporteur. ... qu'il est possible que leurs prix soient homologués. Elles répondraient alors à la définition donnée par l'article et devraient bénéficier de l'exonération ; c'est précisément ce que nous avons voulu éviter.

Il n'est pas impossible d'imaginer que les pharmacies mutualistes prétendent, elles aussi, au bénéfice de l'exonération, en soutenant, par exemple, que « prix homologués » et prix taxés, c'est blanc bonnet et bonnet blanc.

Voilà les raisons qui nous ont fait penser qu'il était nécessaire de dire que, en ce qui concerne les groupements mutualistes, l'exonération ne pourrait s'appliquer qu'aux établissements hospitaliers qu'ils ont créés ou dont ils ont la gestion. Disant cela au nom de la commission des finances, et, je crois bien, en accord avec le Gouvernement, je vous donne l'assurance que tous les établissements que vous avez signalés tout à l'heure : maisons de retraite, orphelinats, etc., sont, à notre avis, au nombre des établissements qui doivent bénéficier de l'exonération.

M. Abel-Durand. S'il est bien précisé que les sanatoria, les préventoria, les cliniques, les maisons de repos, les maisons de retraite et les orphelinats sont couverts par votre définition, je n'insisterai pas, ayant été satisfait par l'accord qui a pu s'établir entre les deux commissions et le Gouvernement lui-même sur ce point ; mais c'est dans ce sens seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cette interprétation.

M. Vourc'h. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Je voudrais tout simplement dire que j'approuvais les déclarations de notre collègue Clavier. Les mots que nous insérons : « en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers » ont tout de même un sens très large, et je crois que M. Abel-Durand a satisfaction.

M. Abel-Durand. Vous n'excluez pas les orphelinats ! D'ailleurs, je ne vois pas comment on pourrait leur appliquer la taxe sur le chiffre d'affaires ! L'interprétation très large acceptée par le Gouvernement me donne satisfaction et j'en remercie M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vourc'h.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), Mme Devaud propose d'insérer, à la sixième ligne de cet article, après les mots : « un but médical ou sanitaire », les mots : « s'occupant d'accueil ou d'hébergement à caractère social ».

Le reste sans changement.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mon amendement tend à compléter l'article 8 et ne fait qu'en préciser l'esprit. M. Abel-Durand vient de faire une énumération : il a cité, parmi les établissements bénéficiaires de l'exonération, les maisons de repos, les orphelinats, et peut-être même les foyers d'accueil. Mon amendement vise précisément les établissements de ce genre fonctionnant dans un esprit uniquement social et humain.

A l'énumération de M. Abel-Durand, j'ajouterai peut-être certaines maisons spécialement consacrées à l'accueil, je cite, en passant, les foyers pour les femmes se reposant après leurs couches, notamment les filles-mères, les refuges d'enfants, les foyers destinés à tous les sans-abri, notamment, en ce moment, aux Nord-Africains. Je crois que toutes ces organisations pourraient être exonérées au même titre que les autres et je pense que mon amendement n'ajoute rien à l'article primitif mais le précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Au nom de M. le secrétaire d'Etat au budget et au nom du Gouvernement, faute de précisions sur la nature des établissements visés à l'amendement, on peut penser qu'il s'agit de centres s'occupant de recueillir, d'héberger, établissements qui remplissent une fonction sociale intéressante, mais qui ne peuvent prétendre avoir un but véritablement médical ou sanitaire. Or, il s'agit ici d'établissements sanitaires.

L'amendement comportant une extension considérable du texte adopté par la commission des finances du Conseil de la République, il entraînerait une perte importante pour le budget de l'Etat et des collectivités locales, aussi je lui oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. La commission des finances est désolée d'avoir à dire que l'article 47 est applicable.

M. Vourc'h. J'en suis désolé, moi aussi !

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Bordeneuve propose, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Bénéficient des exonérations ci-dessus prévues les asiles privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques pour ce qui concerne le montant des sommes qu'ils reçoivent de l'Etat, des départements et des communes au titre des placements d'office. »

La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Mesdames, messieurs, cet amendement me permet d'appeler l'attention du Conseil de la République sur une situation, au fond, analogue à celle que règle le premier alinéa de l'article 8, mais qui, cependant, mérite d'être fixée avec une plus grande précision. Il vise les établissements à but lucratif qui suppléent l'équipement sanitaire du pays et qui, soit asiles, soit hôpitaux psychiatriques, abritent et soignent les malades qui ont fait l'objet d'un placement d'office par les préfets.

Assez récemment, certains de ces établissements se sont vu rechercher pour le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il en est résulté une situation tragique, car à la taxe sont venues s'ajouter les amendes. Ces établissements éprouvent de réelles difficultés à faire face à une telle situation.

Je pourrais vous donner plusieurs exemples, mais je n'en veux prendre qu'un seul, que connaît bien le président Monnerville : l'asile de Leyme, dans le département du Lot, se voit réclamer une somme qui approche 50 millions.

Les établissements à but non lucratif seraient exonérés, selon le premier alinéa de l'article, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Il paraît sage d'admettre que, dans la mesure où eux aussi suppléent l'équipement sanitaire du pays, les établissements à but lucratif soient également exonérés de cette taxe.

Cette identification est dans la logique des choses, si l'on veut bien considérer que les placements sont imposés à ces établissements et n'emportent payement que du prix des journées tel qu'il est fixé par le préfet. Si la taxe sur le chiffre d'affaires était payée pour les placements d'office, cela reviendrait à admettre que l'Etat percevrait une taxe sur des sommes qu'il paye selon des barèmes qu'il fixe, en excluant toute notion de bénéfice. S'il en était ainsi, lors de l'établissement du prix de journée, le préfet serait dans l'obligation de tenir compte de ces sommes imposées. Le prix des journées serait augmenté et ainsi l'Etat, les départements et les communes payeraient à l'Etat lui-même le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je pense, mesdames, messieurs, qu'il ne vous est pas possible d'admettre une telle situation et que vous ferez droit à l'amendement que je vous propose de voter, uniquement pour les opérations qui intéressent les placements d'office qui sont imposés à ce genre d'établissements.

Je demande donc, mesdames, messieurs, que, pour ces placements d'office, l'exonération soit prononcée et que ces établissements bénéficient des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 8.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Les asiles privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques semblent déjà être visés par le texte adopté par la commission des finances du Conseil de la République comme pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je sais bien que l'exonération demandée par M. Bordeneuve vise seulement le montant des sommes qu'ils reçoivent de l'Etat, des départements et des communes pour les placements d'office en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques. Je fais remarquer la complexité des ventilations auxquelles il faudra procéder. Il n'est peut-être pas bon d'insérer des quantités d'exceptions.

Dans la mesure où les asiles privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques sont visés par le texte, de portée générale, de l'article 8, ils sont exonérés. S'ils sortent du cadre de ce texte, il y a de toute évidence une perte de recettes à prévoir et je suis dans l'obligation d'opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Malgré le regret qu'elle en a et qu'elle exprime, la commission des finances déclare que l'article 47 est, en effet, applicable.

M. le président. L'amendement n'étant pas recevable, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'adoption de l'amendement de M. Vour'h.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	297
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 8 —

PENSIONS DE CERTAINS AGENTS DES CHEMINS DE FER ET DES TRAMWAYS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (N° 374 et 545, année 1952.)

Le rapport de M. Pinton a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services. »

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 492, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 580 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Méric, Assailit et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n° 468, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 581 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 25 novembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas utile de faire préciser officiellement, avant que ne s'achèvent les travaux préparatoires à l'organisation constitutionnelle de l'Europe, que la France ne saurait envisager aucune organisation politique qui ne mettrait point l'ensemble de l'Union française sur pied d'égalité avec la métropole et de condamner à l'avance toute organisation qui aboutirait à une cassure inadmissible (n° 341).

II. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact qu'un contingent de plusieurs centaines de soldats volontaires pour servir en Indochine vient d'être désigné d'office (contrairement aux engagements formels souscrits par eux et contractés à leur égard) pour servir en Corée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse anomalie (n° 345).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France est constamment absente des plus importantes conférences politiques et militaires de la Méditerranée (n° 346).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du conseil). (N°s 498 et 540, année 1952. — MM. André Boutemy et Georges Laffargue, rapporteurs; et avis de la commission de la production industrielle. — M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer). (N°s 528 et 564, année 1952. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bail-

leurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (N°s 492 et 580, année 1952. — M. Vauthier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans. (N°s 342 et 577, année 1952. — Mme Delabie, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. (N°s 460 et 571, année 1952. — M. Tharradin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants. (N°s 491 et 576, année 1952. — M. Tharradin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du code du travail. (N°s 365 et 572, année 1952. — M. Menu, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale. (N°s 785, année 1951; 380 et 573, année 1952. — M. Abel-Durand, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Monsieur le président, ces trois derniers projets ne pourraient-ils pas venir en tête de l'ordre du jour ?

M. le président. Monsieur Abel-Durand, vous connaissez la règle : les discussions budgétaires doivent venir en tête de l'ordre du jour, seulement précédées éventuellement par les questions orales sans débat.

Cependant il vous sera peut-être possible, étant donné qu'il s'agit de questions qui ne donneront lieu vraisemblablement à aucune discussion, d'obtenir mardi prochain des rapporteurs des deux budgets qu'ils veuillent bien laisser examiner d'abord ces projets.

M. Abel-Durand. Si mes souvenirs ne me trompent pas, il avait été décidé, à la conférence des présidents, que ces textes viendraient en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Non. Vous pouvez vous reporter, dans le procès-verbal de la séance d'hier, au vote sur les propositions de la conférence des présidents, vous verrez que, conformément à la règle, c'est le budget de la présidence du conseil qui vient en tête de l'ordre du jour. Mais il n'est pas interdit, quand l'ordre du jour est ainsi fixé, d'y apporter une modification au cours de la séance pour laquelle il est établi.

M. Abel-Durand. Il serait désagréable d'attendre toute la nuit pour ne parler que pendant cinq minutes.

M. le président. Je suis convaincu que vous n'éprouverez aucune difficulté à obtenir cette intervention, mais je ne peux pas prendre la responsabilité de faire exception, aujourd'hui, à une règle générale.

M. Abel-Durand. Je m'incline, en exprimant mes regrets, non seulement pour moi, mais aussi pour les autres rapporteurs.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE,

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 novembre 1952.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
POUR 1953

Page 1935, 1^{re} colonne, 6^e alinéa avant la fin :

Avant le chapitre 34-01, rétablir l'intitulé suivant :

« 4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 NOVEMBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3913. — 21 novembre 1952. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, la situation d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui, ayant deux blessures et trois citations à l'ordre de la division, du bataillon et de l'armée, se voit retourner son dossier de candidature à la Légion d'honneur avec une annotation indiquant que la citation à l'ordre de l'armée portant attribution de la médaille militaire, ne peut être considérée comme titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'honneur, signale que les actes d'héroïsme cités à l'ordre de l'armée sont antérieurs à la cessation des hostilités (24 septembre et 26 octobre 1918) et demande si le fait qu'ils valurent la médaille militaire est suffisant pour leur interdire d'être considérés comme titres de guerre, sinon si le fait d'une citation parue postérieurement à la cessation des hostilités, mais pour des actes antérieurs, peut être une raison de rejet.

DEFENSE NATIONALE

3914. — 21 novembre 1952. — M. Jean Coupigny attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la pyramide des grades du service de santé des troupes coloniales: l'article 15 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 a renforcé les errements antérieurs en ce qui concerne le grade de médecin commandant dont le coefficient passait de 33 à 26,5 p. 100, le coefficient de 11 p. 100 pour le grade de médecin lieutenant-colonel restant le même, alors qu'une amélioration était apportée aux coefficients de médecin capitaine (de 33 à 40 p. 100) et de médecin colonel (de 6 à 6,5 p. 100). Cette mesure n'était pas de nature à inciter les médecins commandants des troupes coloniales à rester dans l'armée et nombreux sont ceux qui ont pris leur retraite à 25 ans de services privant ainsi les territoires d'outre-mer d'éléments excellents; demande si un effort dans ce sens va être entrepris en 1953, notamment: 1° en relevant l'indice de solde dans le grade de médecin commandant par étalonnage de l'échelon de 450 à 560; 2° en changeant le coefficient de la pyramide du grade de médecin lieutenant-colonel.

3915. — 21 novembre 1952. — M. Jean Coupigny expose à M. le ministre de la défense nationale que la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 a, par ses décrets d'application, eu un effet inattendu sur une catégorie particulièrement intéressante de personnels militaires de carrière: les militaires non officiers, et plus particulièrement les sergents et caporaux-chefs mariés, à l'échelle 2, qui se considèrent comme victimes d'une brimade dans l'application de ladite loi; attire spécialement son attention sur le fait que nombreux sont les militaires non officiers qui sont mécontents des conditions pécuniaires mineures qui leur sont ainsi faites, et ce, à juste titre, puisqu'ils se trouvent percevoir quelquefois, particulièrement outre-mer, des soldes inférieures à celles des militaires autochtones de grade égal; tout le cadre sous-officier passant par l'échelle 2, le recrutement commence à se ressentir de cet état de choses, les

meilleurs éléments s'orientant vers le secteur privé, privant ainsi l'armée d'excellents serviteurs; et demande si le département de la défense nationale est décidé à proposer au Parlement le vote d'une loi modifiant dans ce sens la loi du 30 juin 1950.

3916. — 21 novembre 1952. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre de la défense nationale pour quelles raisons le décret, prévu par la loi n° 51-1124 du 26 octobre 1951 (avantages aux fonctionnaires résistants), destiné à préciser les conditions d'application de cette loi en ce qui concerne les fonctionnaires militaires, n'est pas encore publié; alors que l'article 7 de cette même loi prévoyait sa parution trois mois après la promulgation de la loi, et que le décret d'application pour les fonctionnaires civils est paru le 6 juin 1952; et s'il y a l'intention de procéder à brève échéance à cette publication.

EDUCATION NATIONALE

3917. — 21 novembre 1952. — Mlle Mireille Dumont signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'elle apprend la fermeture récente de deux classes des écoles publiques de garçons d'Auriol et de Maussane, dans le département des Bouches-du-Rhône, fermeture qui soulève l'indignation dans les localités intéressées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rouvertes, sans tarder, les classes des écoles publiques de garçons d'Auriol et de Maussane, leur fermeture étant hautement préjudiciable aux écoliers et au rôle que doit jouer notre école publique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3918. — 21 novembre 1952. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, quel a été, pour chacun des trois premiers trimestres 1952, le montant total (tonnage et valeur) des licences accordées par l'office des changes pour l'importation en France de boutons de corozo et de matière plastique, en provenance d'Italie ou originaires de ce pays.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3919. — 21 novembre 1952. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles dispositions il entend prendre pour garantir aux combattants d'Indochine la libre disposition de leur logement pendant la période où ils servent en Extrême-Orient; expose que dans l'état actuel des choses, il paraîtrait que leur logement peut être réquisitionné et qu'il est même possible à leur propriétaire d'arguer de leur absence pour reprendre la libre disposition des lieux; que cette façon de procéder paraît anormale puisque l'on se trouve, en fait, en présence d'obligations présentant des analogies avec la situation des militaires ou civils appelés à servir en temps de guerre; qu'il serait heureux de savoir si, pour éviter la réquisition ou la relocation de ces locaux, il ne serait pas rationnel d'autoriser les combattants d'Indochine à assurer eux-mêmes l'occupation de leur appartement ou logement pendant leur absence par des personnes de leur choix, notamment des rapatriés d'Extrême-Orient se trouvant sans logement.

Erratum

à la suite du compte rendu
in extenso de la séance du 20 novembre 1952.

(Journal officiel, débats, Conseil de la République
du 21 novembre 1952.)

Questions écrites, p. 2007, 2^e colonne, question n° 3912, à la 13^e ligne de la question de M. Max à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, supprimer les guillemets avant « Le Tribunal... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 154)

Sur l'article 7 du budget de la santé publique et de la population pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	231
Contre	15

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Assaillit.	Augarde.
Abel-Durand.	Robert Aubé.	Baratgin.
Ajavon.	Auberger.	Bardon-Damarzid.
Philippe d'Argenlieu.	Aubert.	de Bardonnèche.

Henri Barré (Seine).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Chérif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durioux.
Dutoit.
Estève.

Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Gaspard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézquel.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijsana Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarie.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.

Montpiéd.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Noval.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissainypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alam Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillard.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saboulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zussy.

Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Hartmann.
Houdet.
Joseau-Marigné.
Lachèvre.
Henri Laffeur.
René Lanier.
Lelant.
Le Léanec.

Le Sossier-Boisauné.
Georges Maire.
Marcihacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
de Montullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.

de Raincourt.
Rivierez.
Paul Robert.
Romani.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Biatarana.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.

Courroy.
Michel Debré.
Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
de Fraissinette.
Robert Gravier.
Haidara Mahamane.
de Lachomette.

Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Charles Morel.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.

Excusés ou absents par congé :

MM. Rabouin et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	232
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la santé publique et de la population pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	293
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augardé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Chérif.
Georges Bernard.

Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.

Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Boisrond.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).

André Cornu.
Delalande.
Roger Duchet.
Giacomoni.
Louis Gros.
Robert Le Guyon.

Mostefai El Hadi.
Hubert Pajol.
Georges Pernot.
Rochereau.
Zafmahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Louis André.
Armengaud.
Charles Barret (Haute-Marne).

Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Brizard.
Chastel.

Henri Cordier.
Delrieu.
René Dubois.
Enjalbert.
Fléchet.

Clavier. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout.	Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hauriou. Hoeffel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jouseau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Lafargue. Louis Lafforgue. Henri Lalleur. Lagarrosse. de La Gontrie. Raliijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Léonetti. Le Sassier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou.	Jean Maroger. Maroselli. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupeou. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Michelet. Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. Montpiéd. de Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli. Naveau. Arouna N'Joya. Novat. Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Pagot. Hubert Pajot. Paquirissampoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alam Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Pnaux.	Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gont'chomé.	Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.	Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Vauthier. Verdeille. Vourc'h. Voyant. Wäch. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zussy.
Ont voté contre :					
MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Duloit. Franceschi. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. Namy. Général Petit. Primet. Ramette.			
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Biaka Boda.	de Fraissinette. Grégory.	Haidara Mahamane. Mostefai El Hadi.			
Excusés ou absents par congé :					
MM. Rabouin et de Villoutreys.					
N'ont pas pris part au vote :					
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.					
Les nombres annoncés en séance avaient été de :					
Nombre des votants..... 313					
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160					
Pour l'adoption..... 297					
Contre 16					
Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé- ment à la liste de scrutin ci-dessus.					